



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

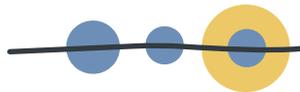


**Dérogations aux interdictions  
visant les espèces protégées  
de faune et de flore**  
*(article L.411-2 du code de  
l'environnement)*

**Note de cadrage à l'attention  
des pétitionnaires et de leurs  
bureaux d'études**



**Février 2025**



L'article L.411-1 du code de l'environnement pose un **principe d'interdiction** pour la destruction, le prélèvement, la capture de spécimens d'espèces protégées de faune et flore, ainsi que pour la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats de certaines de ces espèces.

Des **dérogations** peuvent toutefois être délivrées en application du 4° de l'article L.411-2 du même code dans un nombre de cas limités dont des **raisons impératives d'intérêt public majeur** y compris de nature sociale ou économique, et ce à condition qu'il n'existe **pas d'autre solution satisfaisante** et que la dérogation ne nuise pas au **maintien dans un état de conservation favorable** des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

L'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixe les conditions de demande et d'instruction des dérogations.

Dans le cas général, les dérogations relèvent d'une décision préfectorale (arrêté).

La présente note détaille les principaux éléments à prendre en compte par les pétitionnaires et leurs bureaux d'études dans le cadre de cette procédure.



# SOMMAIRE

<b>I Pourquoi protéger les espèces ?</b>	<b>4</b>
<b>II Réglementation et protection des espèces</b>	<b>7</b>
1. Les conventions internationales	7
2. Les textes européens	7
3. Les textes nationaux	7
3.1 - Le cadre législatif	7
3.2 - Le cadre réglementaire	10
3.3 - Instructions et notes techniques	13
<b>III La procédure de dérogation à la protection stricte des espèces</b>	<b>14</b>
1. Le contexte	14
1.1 - Pas d'étude d'impact, donc pas de dérogation ?	14
1.2 - De l'étude d'impact à la dérogation	14
1.3 - Et si une dérogation n'est pas nécessaire ?	15
2. Le cadre légal	16
3. L'instruction	17
3.1 - La compétence administrative	18
3.2 - Les étapes de la procédure	19
3.3 - Le calendrier	22
3.4 - Les formulaires CERFA	23
3.5 - Le contenu du dossier	23
3.6 - Cas des dérogations prévues au 4 <sup>o</sup> c de l'article L.411-2	23
3.7 - Cas des demandes de dérogation hors projet d'aménagement (à caractère « scientifique »)	26
3.8 - Dépôt légal des données brutes de biodiversité	28
4. L'acte administratif portant dérogation	28
4.1 - Sur le fond	28
4.2 - Sur la forme	29
<b>IV Zoom sur la mise en œuvre de la séquence « ERC » dans le cadre des projets d'aménagements</b>	<b>30</b>
1. Mesures d'évitement et de réduction	30
2. Mesures de compensation	30
3. Mesures d'accompagnement	33
4. Mesures de suivis	33
<b>V Notes régionales de cadrage et cas particuliers</b>	<b>34</b>
1. Notes régionales	34
2. Articulation avec d'autres obligations réglementaires	34
2.1 - Dispositions de lutte contre les espèces d'ambrosies	34
2.2 - Dispositions relatives aux OLD (Obligations légales de débroussaillage)	35
3. Que faire dans le cas de travaux sur des bâtiments accueillant des espèces protégées ?	36
<b>VI Après l'obtention de la dérogation</b>	<b>38</b>
1. Transmission des suivis	38
2. Changement de bénéficiaire	38
3. Modification de la demande	39
<b>ANNEXES</b>	<b>42</b>
ANNEXE 1 : CONVENTIONS INTERNATIONALES ET TEXTES EUROPÉENS	43
ANNEXE 2 : SERVICES INSTRUCTEURS ET AUTORITÉ DÉCISIONNAIRE	46
ANNEXE 3 : FORMULAIRES CERFA	47
ANNEXE 4 : MÉTHODOLOGIES D'INVENTAIRES	48
ANNEXE 5 : PLANS NATIONAUX D' ACTIONS (PNA)	51
ANNEXE 6 : TRAME DE RESTITUTION DES FICHES SYNTHÉTIQUES DE SUIVI	53
ANNEXE 7 : FICHE FAUNE ET BÂTI	55
ANNEXE 8 : CHECK-LIST	57
ANNEXE 9 : PRINCIPAUX DOCUMENTS ET SITES DE RÉFÉRENCE	59

## 1 POURQUOI PROTÉGER LES ESPÈCES ?

La **diversité du vivant** (ou **biodiversité**) permet la réalisation de diverses fonctions écologiques à l'origine de la fourniture de « services écosystémiques » irremplaçables : contribution à la rétention de gaz carbonique, à la production d'oxygène, au cycle des nutriments ou de l'eau, régulation des milieux et atténuation des effets des aléas, approvisionnement (aliments, pharmacopée, combustibles...), sans oublier la place fondamentale de la nature dans l'univers culturel et mental de l'Homme.

Elle est structurée **en trois niveaux essentiels** :

- la diversité des **écosystèmes**,
- la diversité des **espèces**,
- et la diversité **génétique** (au sein d'une espèce).

Quel que soit le niveau considéré, la communauté scientifique s'accorde sur le constat d'une érosion généralisée de la biodiversité à l'échelle mondiale, avec un taux actuel d'extinction des espèces probablement plus élevé et rapide qu'il ne l'a jamais été dans les temps passés.

Ainsi, selon l'IPBES, les facteurs directs et indirects de changement se sont intensifiés au cours des 50 dernières années comme illustré par les graphiques de la figure 1.

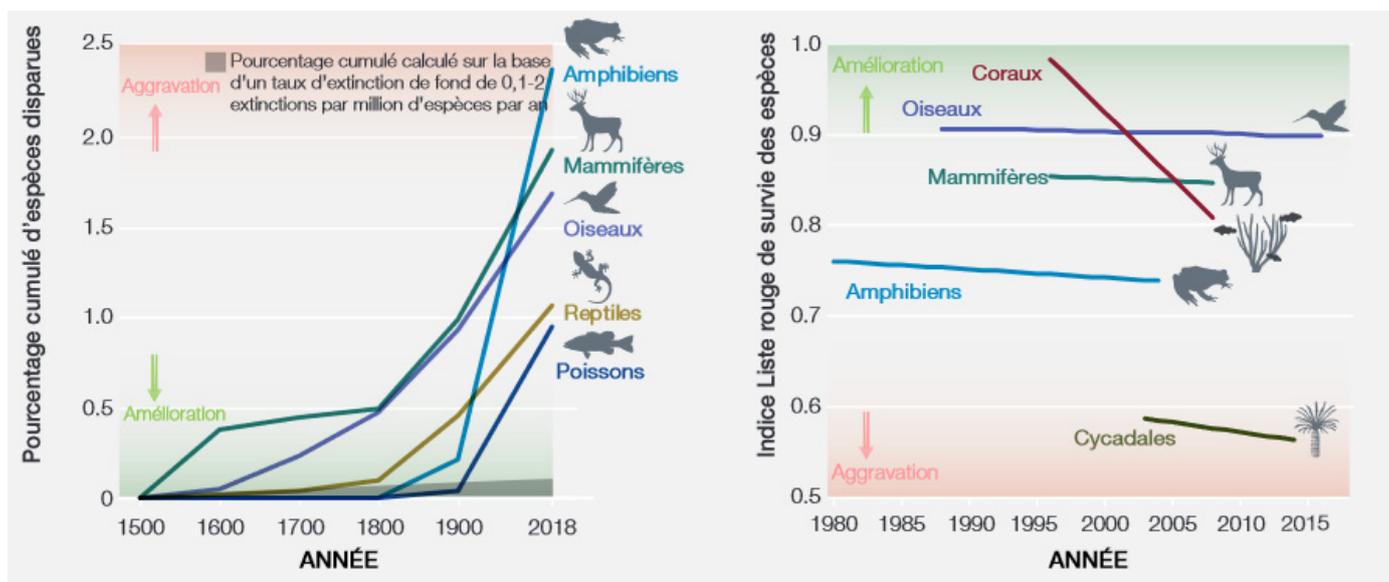


Fig. 1 : Extinctions (à gauche) et déclin de la survie des espèces depuis 1980 à droite

Source : Rapport de l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques - Résumé à l'intention des décideurs - IPBES, 2019

Les causes principales en sont la modification et la fragmentation des écosystèmes, au point que 75 % de la surface terrestre est altérée, avec une **accélération prévisible du phénomène en rapport avec les changements climatiques**.

A l'échelle internationale, avec ses collectivités d'outre-mer, la France occupe une place déterminante dans la préservation de la biodiversité : c'est notamment le seul pays concerné par cinq "points chauds" (*hot spots*) de la biodiversité mondiale (Zone méditerranéenne, Caraïbes, Océan indien, Nouvelle-Calédonie et Polynésie) et par l'une des trois zones forestières majeures (Amazonie).

Par le poids notamment des espèces tropicales, la France se situe parmi les dix pays abritant le plus grand nombre d'espèces mondialement menacées (Fig. 2) avec une responsabilité toute particulière puisque **10 % des espèces connues sur la planète sont présentes sur notre territoire**.

A l'échelle du territoire français métropolitain, on observe également un échantillonnage assez complet et représentatif de la biodiversité européenne (moins exubérante peut-être que sous les tropiques, mais particulièrement exposée compte tenu du niveau d'artificialisation élevé du territoire).

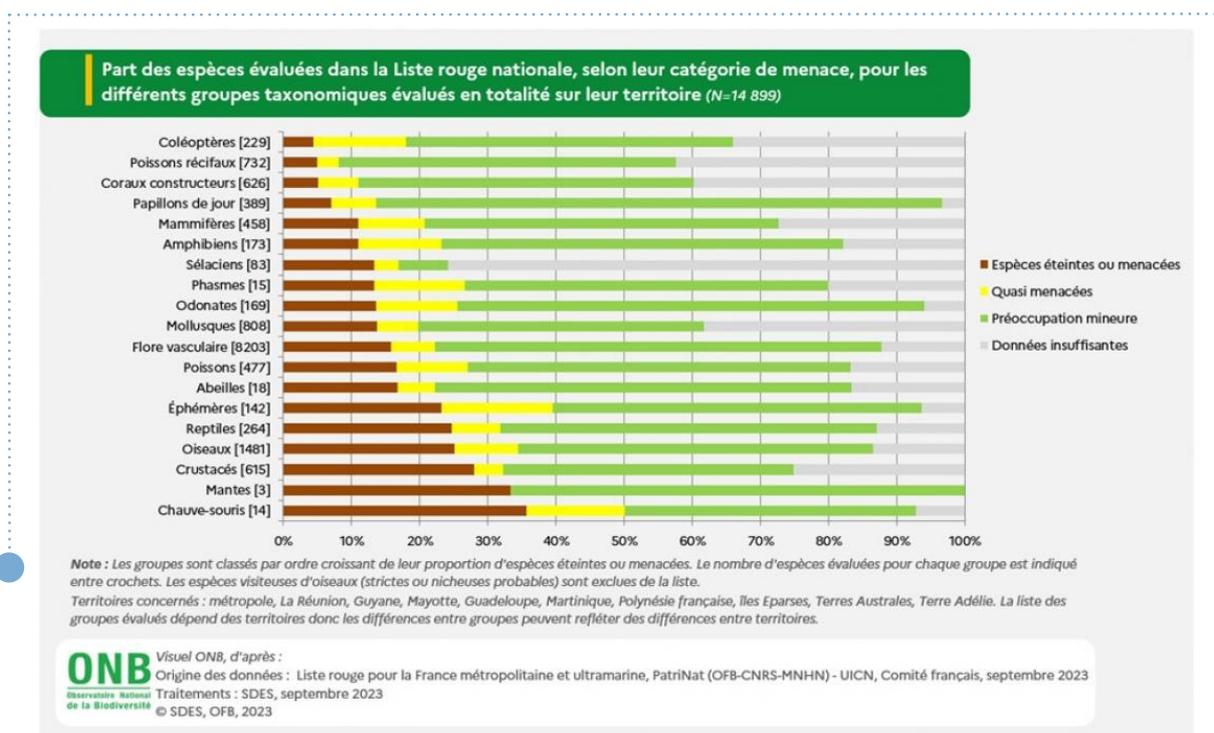


Fig. 2 : Part des espèces évaluées dans la Liste rouge nationale. En France 16 % des espèces sont éteintes ou menacées.

Source : <https://naturefrance.fr/indicateurs/proportion-despeces-eteintes-ou-menacees-dans-la-liste-rouge-nationale>

On constate par ailleurs un **déclin continu** des effectifs de nombreuses espèces représentatives de la « **biodiversité ordinaire** », comme l'attestent les résultats du programme de suivi STOC<sup>1</sup> de Vigie Nature consacré aux oiseaux « communs » (ex : 24 % des oiseaux communs spécialistes ont disparu de métropole entre 1989 et 2021).

D'abord vécue comme un appauvrissement du patrimoine vivant, la perte de biodiversité menace de plus en plus la cohérence même des chaînes alimentaires, comme en témoigne malheureusement l'effondrement des populations de poissons marins, d'insectes ou d'amphibiens.

La stratégie nationale biodiversité 2030 qui succède aux deux premières couvrant les périodes 2004-2010 puis 2011-2020 est mise en œuvre pour protéger la biodiversité ; elle décline les engagements de la France pris dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, adoptée en 1992 lors du Sommet de la Terre à Rio de Janeiro.

Son axe 1 fixe l'objectif de réduire les pressions qui s'exercent sur la biodiversité et d'accompagner les secteurs prioritaires dans la réduction de leur impact.

La région Auvergne-Rhône-Alpes, quant à elle, se situe au carrefour d'influences continentale, alpine, auvergnate et méditerranéenne. Ce positionnement, sa géologie et son gradient d'altitude confèrent à ses milieux naturels une grande diversité, aussi bien dans les massifs montagneux qu'en plaine, avec des zones fluviales, lacustres et humides (source : brochure DREAL ARA – Les espèces recensées en Auvergne-Rhône-Alpes et leurs statuts).

Selon les listes régionales, **2001 espèces sont menacées** (soit 30,7 % des espèces évaluées). 582 autres sont quasi-menacées (Fig. 3).

Aussi, **896 espèces sont protégées réglementairement** : 54 % de ces espèces concernent la flore et 24 % les oiseaux. Pour certains groupes, toutes les espèces sont protégées.

1 - Suivi des oiseaux communs en France, résultats 2019 des programmes participatifs de suivi des oiseaux communs.

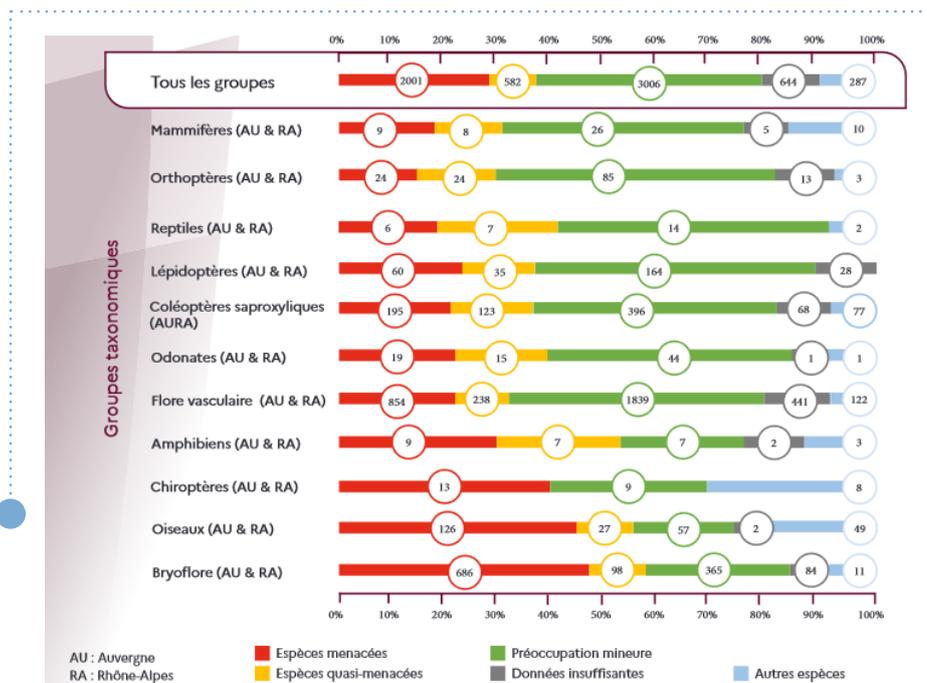


Fig. 3: Niveau de menace des espèces, par groupes taxonomiques, en Auvergne-Rhône-Alpes  
 Source : Les espèces recensées en Auvergne-Rhône-Alpes et leurs statuts – Brochure DREAL ARA, 2021



## II

## RÉGLEMENTATION ET PROTECTION DES ESPÈCES

La définition de listes « positives » d'espèces protégées est un principe désormais partagé par la plupart des législations nationales ; le principe en a été guidé par plusieurs traités internationaux successifs, eux-mêmes relayés (pour ce qui concerne le territoire métropolitain) par les deux directives européennes « clés » Oiseaux et Habitats Faune Flore.

### 1 Les conventions internationales

Les 3 textes « fondamentaux » en matière de protection des espèces sont les suivants :

- la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ;
- la Convention de Berne ;
- la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage ou Convention de Bonn ;

sans oublier deux autres accords importants en matière de préservation de la biodiversité :

- la Convention de Ramsar ;
- la Convention sur la diversité biologique.

### 2 Les textes européens

Deux textes majeurs sont à considérer :

- la Directive 79/409/CEE « Oiseaux » (recodifiée par la Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009) ;
- la Directive 92/43/CEE « Habitats Faune Flore ».

Pour en savoir plus...

Annexe 1 : conventions internationales et textes européens

### 3 Les textes nationaux

En France, **la loi du 10 juillet 1976 constitue un texte fondateur** en matière de protection de la nature. Elle a notamment institué le principe de listes d'espèces animales et végétales « protégées<sup>2</sup> », fixées par arrêtés interministériels, dont les premières ont été publiées au début des années 80.

La loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 a conduit à une mise à jour substantielle des textes, tout en assurant la transposition en droit national des dispositions communautaires relatives aux dérogations aux mesures de protection des espèces de faune et de flore sauvages.

#### 3.1 - Le cadre législatif

La protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages est mentionnée au Livre IV « faune et flore » du code de l'environnement<sup>3</sup> :

##### Article L.411-1 :

« I. – Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats

naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;

4° La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites ;

5° La pose de poteaux téléphoniques et de poteaux de filets paravalanches et anti-éboulement creux et non bouchés.

II. – Les interdictions de détention édictées en application du 1°, du 2° ou du 4° du I ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent ».

#### Article L.411-2 :

« I. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées :

1° **La liste** limitative des habitats naturels, **des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées** ainsi que des sites d'intérêt géologique, y compris des types de cavités souterraines, **ainsi protégés** ;

2° La durée et les modalités de mise en œuvre des interdictions prises en application du I de l'article L.411-1 ;

3° La partie du territoire sur laquelle elles s'appliquent, qui peut comprendre le domaine public maritime, les eaux intérieures la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental ;

4° **La délivrance de dérogations aux interdictions** mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :

a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;

c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;

e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.

2 - [Un arrêté ministériel du 19 décembre 2018](#) fournit par ailleurs une liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels en France métropolitaine.

3 - Sauf indication contraire, les mentions législatives et réglementaires font intégralement référence au code de l'environnement.

5° La réglementation de la recherche, de la poursuite et de l'approche, en vue de la prise de vues ou de son, et notamment de la chasse photographique des animaux de toutes espèces et les zones dans lesquelles s'applique cette réglementation, ainsi que des espèces protégées en dehors de ces zones ;

6° Les règles que doivent respecter les établissements autorisés à détenir ou élever hors du milieu naturel des spécimens d'espèces mentionnés au 1° ou au 2° du I de l'article L.411-1 à des fins de conservation et de reproduction de ces espèces ;

7° Les mesures conservatoires propres à éviter l'altération, la dégradation ou la destruction des sites d'intérêt géologique mentionnés au 1° et la délivrance des autorisations exceptionnelles de prélèvement de fossiles, minéraux et concrétions à des fins scientifiques ou d'enseignement.(...) ».

**Ainsi, l'article L.411-1 définit la nature des interdictions prévues en faveur de la protection des espèces et de leur habitat particulier, et le 4° de l'article L.411-2 précise les conditions pour déroger à ces interdictions.**

L'article L.411-2-1<sup>4</sup> précise que les projets d'installations de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie dans le système électrique, y compris leurs ouvrages de raccordement aux réseaux de transport et de distribution d'énergie, sont réputés répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur dès lors qu'ils satisfont aux conditions prévues à l'article L.211-2-1 du code de l'énergie ;

L'article L.411-4 définit en outre la nature des interdictions portant sur l'introduction des espèces dans le milieu naturel, pour lequel un régime de dérogation spécifique est prévu « pour des motifs d'intérêt général et après évaluation des conséquences de cette introduction » (cas des réintroductions à des fins conservatoires du Bouquetin des Alpes, du Gypaète barbu, etc.).

**L'article L.415-3 établit les sanctions pénales en cas de non-respect des dispositions des articles L.411-1 et L.411-2 :**

« Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende :

1° Le fait, en violation des interdictions ou des prescriptions prévues par les dispositions de l'article L. 411-1 et par les règlements ou les décisions individuelles pris en application de l'article L. 411-2 :

a) de porter atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques, à l'exception des perturbations intentionnelles ;

b) de porter atteinte à la conservation d'espèces végétales non cultivées ;

c) de porter atteinte à la conservation d'habitats naturels ;

d) de détruire, altérer ou dégrader des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que de prélever, détruire ou dégrader des fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites.[...]

2° Le fait d'introduire volontairement dans le milieu naturel, de transporter, colporter, utiliser, mettre en vente, vendre ou acheter un spécimen d'une espèce animale ou végétale en violation des articles [L. 411-4](#) à [L. 411-6](#) ou des règlements et des décisions individuelles pris pour leur application ;

3° Le fait de produire, ramasser, récolter, capturer, détenir, céder, utiliser, transporter, introduire, importer, exporter ou réexporter tout ou partie d'animaux ou de végétaux en violation des articles [L. 411-6](#) et [L. 412-1](#) ou des règlements et des décisions individuelles pris pour leur application. [...]

Les articles L.161-1 et suivants précisent la notion de dommages causés à l'environnement, notamment au regard du maintien ou du rétablissement dans un état de conservation favorable d'espèces et habitats naturels visés par les directives « Oiseaux » et « Habitats Faune Flore », et de leur réparation en cas de faute ou de négligence de l'exploitant. Ils instituent des mesures de prévention et de réparation en cas de dommages, assorties de garanties financières et d'un régime de sanctions pénales.

4 - Créé par la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelable. L'article R.411-6-1 issu du décret du 28 décembre 2023 étend cette disposition à certains projets de réalisation d'un réacteur électronucléaire ou d'installation d'entreposage de combustibles nucléaires.

### 3.2 - Le cadre réglementaire

Les articles R.411-1 à R.411-5 fixent le cadre des arrêtés interministériels définissant les listes d'espèces protégées, et détaillent l'articulation avec le règlement (CE) 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (CITES).

**La portée du régime de protection mis en œuvre diffère ainsi très sensiblement selon les espèces visées ; il convient pour l'apprécier de se référer à chacun de ces arrêtés.**



A l'échelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes les arrêtés interministériels<sup>5</sup> fixant les listes d'espèces protégées à prendre en compte sont récapitulés dans le Tableau I.

Tableau I : arrêtés interministériels fixant les listes d'espèces protégées à prendre en compte dans la région

Espèces végétales		
<a href="#">Arrêté du 20 janvier 1982</a> (modifié les 31 août 1995, 14 décembre 2006 et 23 mai 2013) relatif à la liste des <b>espèces végétales protégées sur l'ensemble du Territoire national</b>		438 taxons cités 198 présents en Auvergne-Rhône-Alpes
<a href="#">Arrêté du 30 mars 1990</a> relatif à la liste des <b>espèces végétales protégées en région Auvergne</b> , complétant la liste nationale	Dans chacun de ces territoires, le niveau de protection des espèces citées est le même que pour celles de la liste nationale <sup>6</sup> .	103 taxons cités
<a href="#">Arrêté du 4 décembre 1990</a> relatif à la liste des <b>espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes</b> , complétant la liste nationale		185 taxons cités 159 protégés sur l'ensemble de l'ex-région et les autres sur un département seulement
Espèces animales		
<a href="#">Arrêté du 21 juillet 1983</a> (modifié le 18 janvier 2000 et le 14 février 2018) de protection des <b>écrevisses autochtones</b>		3 taxons cités, tous présents en Auvergne-Rhône-Alpes
<a href="#">Arrêté du 8 décembre 1988</a> fixant la liste des <b>espèces de poissons protégés</b> sur l'ensemble du territoire national complété par arrêté du 20 décembre 2004 (traitant du cas particulier de l'Esturgeon européen <i>Acipenser sturio</i> )		20 taxons cités 18 présents en Auvergne-Rhône-Alpes
<a href="#">Arrêté du 23 avril 2007</a> fixant la liste des <b>insectes protégés</b> sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection		64 taxons cités 50 potentiellement présents en Auvergne-Rhône-Alpes
<a href="#">Arrêté du 23 avril 2007</a> (modifié le 15 septembre 2012 et le 1 <sup>er</sup> mars 2019) fixant la liste des <b>mammifères terrestres protégés</b> sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection		54 taxons cités 44 présents en Auvergne-Rhône-Alpes
<a href="#">Arrêté du 23 avril 2007</a> fixant la liste des <b>mollusques protégés</b> sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection		58 taxons cités 11 potentiellement présents en Auvergne-Rhône-Alpes
<a href="#">Arrêté du 29 octobre 2009</a> (modifié le 21 juillet 2015) fixant la liste des <b>oiseaux protégés</b> sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection		698 taxons cités 273 habituellement présents en Auvergne-Rhône-Alpes
<a href="#">Arrêté du 8 janvier 2021</a> fixant les listes des <b>amphibiens et des reptiles protégés</b> sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection		73 taxons cités 42 potentiellement présents en Auvergne-Rhône-Alpes

En synthèse : **plus de 2600 espèces sont protégées** sur tout ou partie de la France métropolitaine, dont 896 pour la seule région Auvergne-Rhône-Alpes ; parmi elles, 558 bénéficient d'une protection nationale (62 %) ; pour la flore, 292 espèces disposent d'une protection de niveau régional (33 %) et 46 au niveau d'un ou plusieurs départements de la région (5 %).<sup>7</sup>

5 - Ces arrêtés visent en général des espèces, beaucoup plus rarement des sous-espèces voire des genres dans leur ensemble ; les données chiffrées sont issues des données fournies par [l'Inventaire National du Patrimoine Naturel](#) cf. aussi : « [Les espèces recensées en Auvergne-Rhône-Alpes et leurs statuts](#) ».

6 - Un [arrêté ministériel du 13 décembre 1989](#) (modifié les 5 octobre 1992 et 9 mars 2009) fixe la liste des espèces végétales sauvages pouvant en outre faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ; celles-ci ne sont pas considérées comme protégées, mais seulement soumises à des restrictions de cueillette. En Auvergne-Rhône-Alpes, de tels arrêtés préfectoraux existent dans l'Ain, l'Ardèche, la Drôme, l'Isère, la Loire, la Haute-Loire, le Puy-de-Dôme et la Savoie. Ils sont disponibles auprès des DDTs.

7 - Données [Inventaire National du Patrimoine Naturel](#).

### Concernant les procédures, et dans le cas général

Les [articles R.411-6 à 14](#) fixent les modalités d'octroi des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2, en application de l'article R.411-13 et de l'[Arrêté interministériel du 19 février 2007](#) (modifié les 28 mai 2009, 18 avril 2012, 12 janvier 2016, 6 février 2017 et 6 janvier 2020) qui fixe les conditions de demande et d'instructions de ces dérogations.



Lorsque la dérogation est sollicitée pour un projet instruit sous le régime de l'autorisation environnementale (article L.181-1 et suivants), **celle-ci « embarque » la dérogation**. La demande est alors instruite et délivrée dans les conditions prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er dédié à **l'autorisation environnementale**.

D'autres arrêtés interministériels, **ciblés sur des espèces ou des activités particulières** viennent compléter le cas général :

### ESPÈCES

[L'Arrêté interministériel du 12 décembre 2005](#) (modifié le 23 juillet 2013) porte interdiction de la perturbation intentionnelle du **Gypaète barbu** (*Gypaetus barbatus*),

[L'Arrêté interministériel du 26 novembre 2010](#) fixe les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les **Grands Cormorans** (*Phalacrocorax carbo sinensis*),

[L'Arrêté du 19 septembre 2022](#) fixant les plafonds départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les **Grands cormorans** (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025,

[L'Arrêté interministériel du 14 février 2018](#) relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des **espèces animales exotiques envahissantes** sur le territoire métropolitain interdit sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants,

[L'Arrêté interministériel du 14 février 2018](#) du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des **espèces végétales exotiques envahissantes** sur le territoire métropolitain interdit la commercialisation, l'utilisation et l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants.

[L'Arrêté interministériel du 23 octobre 2020](#) fixe les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le **loup** (*Canis lupus*).

### ACTIVITÉS

[L'Arrêté interministériel du 12 octobre 1987](#) relatif à la production, à **l'importation et à la commercialisation d'espèces végétales protégées**,

[L'Arrêté interministériel du 29 octobre 2009](#) (modifié le 21 juillet 2015) relatif à la protection et à la **commercialisation** de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national, et notamment son article 2 concernant le **Grand Tétrás**,

L'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces protégées, mais également d'autres potentiellement invasives, fait l'objet d'une procédure particulière ([Articles R.411-31 à R.411-47](#)). Ainsi : [L'Arrêté interministériel du 9 avril 2010](#) (modifié le 13 septembre 2012) interdit sur le territoire métropolitain **l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégés,**

[L'Arrêté interministériel du 26 novembre 2013](#) fixe les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à **l'interdiction de naturalisation** de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets,

[L'Arrêté interministériel du 18 décembre 2014](#) fixe les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à **l'interdiction de capture** de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un **relâcher immédiat sur place,**

[L'Arrêté du 10 avril 2007](#) relatif à la prévention du **péril animalier** sur les aérodromes,

[L'Arrêté interministériel du 13 février 2015](#) fixe les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la **sécurité aérienne,**

[L'Arrêté du 8 octobre 2018](#) fixant les règles générales de **détention d'animaux d'espèces** non domestiques,

[L'Arrêté du 11 septembre 1992](#) relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des **soins sur les animaux de la faune sauvage.**

### 3.3 – Instructions et notes techniques

[Note technique du 5 novembre 2020](#) relative au cadrage de la **réalisation et de la mise à jour des inventaires faune-flore** dans le cadre des projets soumis à autorisation environnementale,

[Instruction technique du 9 décembre 2020](#) relative à la mise en œuvre de la **déconcentration des avis du CNPN au profit des CSRPN.**

[Instruction interministérielle du 28 octobre 2024](#) relative à la procédure **d'autorisation environnementale.**

# LA PROCÉDURE DE DÉROGATION À LA PROTECTION STRICTE DES ESPÈCES

## 1 Le contexte

### 1.1 - Pas d'étude d'impact, donc pas de dérogation ?

**! C'est faux ! Il s'agit d'une procédure indépendante susceptible de s'appliquer quelle que soit la nature ou l'importance du projet.**

Si elle est fréquemment liée à d'autres procédures instruites dans le cadre du même projet (autorisation environnementale, permis de construire ou d'aménager, autorisation de défrichement, etc.), une procédure de demande de dérogation à la protection stricte des espèces **peut s'avérer nécessaire en l'absence de toute autre procédure.**

Ainsi :

- des travaux d'entretien de voiries ou de bâtiments échappant par eux-mêmes à toute procédure d'autorisation peuvent néanmoins générer des dommages importants sur des espèces protégées, rendant exigible une dérogation (ex : réfection de la toiture d'un vieux bâtiment abritant une population de chiroptères...),
- des prélèvements d'espèces protégées sont parfois nécessaires à des fins scientifiques (inventaire, opérations de sauvetage, protocole de recherche...) ; ils sont également soumis à dérogation.

### 1.2 - De l'étude d'impact à la dérogation

L'instruction de la dérogation résulte d'un **diagnostic écologique du site du projet d'aménagement, que les porteurs de projets doivent anticiper.** Dans le cas d'un projet soumis à étude d'impact, elle constitue une suite à l'analyse fournie par le volet faune/flore de cette dernière.

En application du principe de proportionnalité, il ne s'agira pas toujours d'un inventaire sur une année complète, mais bien de **disposer des données permettant une analyse suffisamment consistante** pour répondre aux questionnements successifs suivants :

- des espèces protégées sont-elles présentes au sein du périmètre d'étude du projet ?
- quelles sont les obligations réglementaires attachées à celles-ci (protection des individus, des habitats associés) ?
- quels sont les impacts du projet sur ces espèces et habitats d'espèces ?
- quelle(s) mesure(s) d'évitement et de réduction peuvent être mises en œuvre pour atténuer les impacts négatifs du projet ?
- peut-on ainsi éviter tout impact résiduel significatif sur ces espèces ?

Dans la négative, l'instruction d'une procédure de demande de dérogation doit être envisagée. Des questions supplémentaires se posent alors :

- le projet **remplit-il les conditions nécessaires** (notamment l'existence de raisons impératives d'intérêt public suffisantes et l'absence de solution alternative) pour envisager une demande de dérogation ?
- des **mesures compensatoires peuvent-elles être mises en œuvre** pour pallier aux impacts résiduels prévisibles avec des critères optimaux de proximité écologique et géographique ?

**Si la réponse à ces deux dernières questions est affirmative, la procédure de demande de dérogation peut être engagée.**

### 1.3 – Et si une drogation n'est pas ncessaire ?

La figure 4 aborde les diffrents critres dterminant ou non la ncessit d'une drogation à la protection des espces (hors demandes ne s'inscrivant pas dans le cadre d'un projet d'amnagement).

Aprs valuation des impacts bruts et application des phases d'vitement puis de rduction, les impacts rsiduels sont rvalués pour chaque espce protge (ou groupe d'espces protges selon les cas).

S'il est dmontr qu'il ne subsiste aucun impact rsiduel significatif ou aucun risque « *suffisamment caractris* »<sup>8</sup> sur lesdites espces protges, alors une drogation à la protection des espces n'est pas ncessaire.

La dmonstration de cet tat de fait doit tre **dument justifie** (qualifiee et quantifiee) et diffrents cas de figure peuvent se prsenter :

- le projet relve de l'autorisation environnementale et est soumis ou non à tude d'impact => les prescriptions relatives aux mesures d'vitement, de rduction, de suivi et ventuellement d'accompagnement sont inscrites dans l'arrt d'autorisation environnementale ;
- le projet ne relve pas de l'autorisation environnementale mais, est soumis à tude d'impact => la premire autorisation dposee par le pitionnaire porte l'tude d'impact (ex : permis de construire, permis d'amnager, enregistrement au titre des ICPE, etc.). Les prescriptions relatives aux mesures d'vitement, de rduction, de suivi et ventuellement d'accompagnement sont alors inscrites dans l'acte administratif dlivr à l'issue de l'instruction ;
- le projet ne relve pas de l'autorisation environnementale et n'est pas soumis à tude d'impact => le dossier justifiant de l'absence d'impact rsiduel sur les espces protges est transmis à la DREAL (cf. Tableau III), laquelle rpond par courrier qu'il n'y a pas lieu de mettre en oeuvre une procdure de drogation, sous rserve de la mise en oeuvre des mesures identifiees par le pitionnaire (et parfois renforcees par le service instructeur) rappeles en annexe du courrier transmis.



8 - L'avis du Conseil d'Etat du 9 dcembre 2022 a introduit la notion de risque « suffisamment caractris » comme tant un lment dclencheur de la ncessit de disposer d'une drogation à la protection des espces pour un pitionnaire. Cette notion ne s'apprcie pas diffremment de celle des impacts rsiduels significatifs.

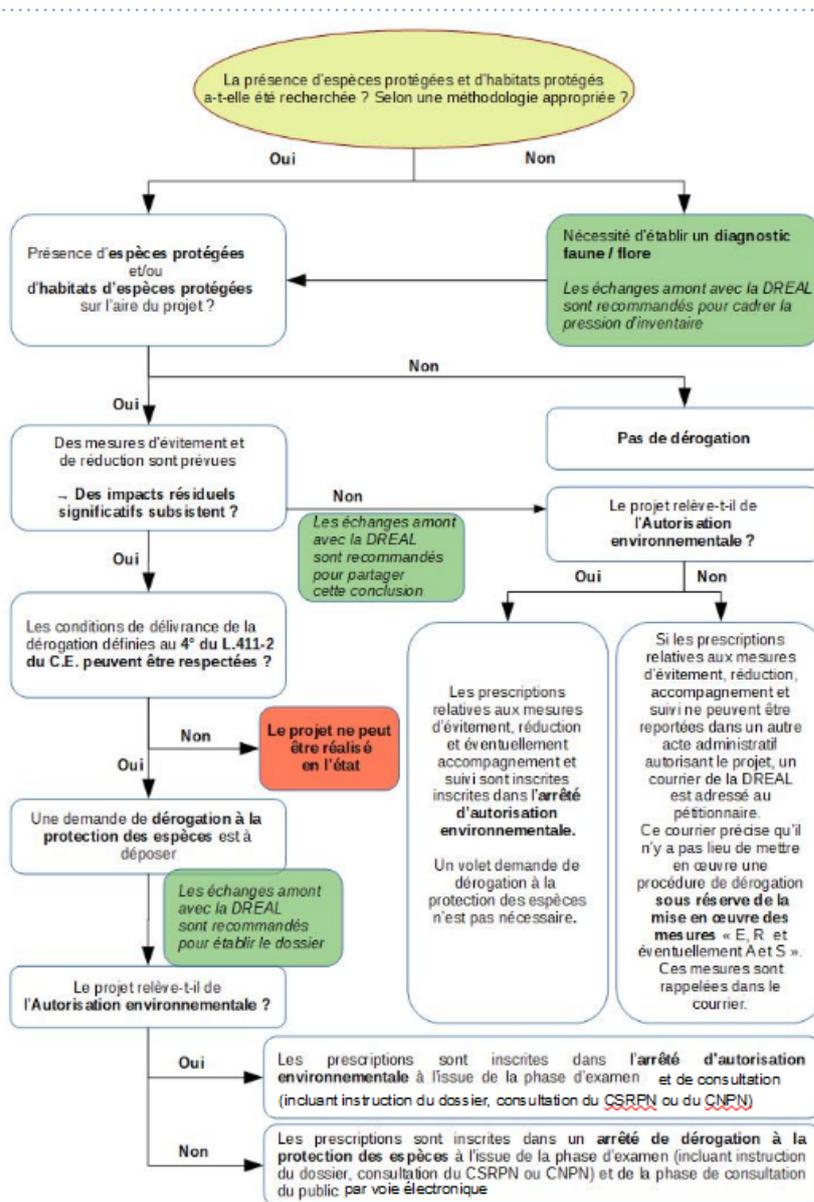


Fig 4 : Critères déterminant la nécessité ou non d'une dérogation

## 2 Le cadre légal

### Cas général

Les dérogations définies au 4<sup>o</sup> de l'article L.411-2 sont accordées par **le préfet du département du lieu de l'opération.**

### Exceptions

Les dérogations **sont accordées par le ministre**, après avis du CNPN, dans les cas suivants :

- au titre de l'article R.411-8, pour 37 espèces particulièrement menacées d'extinction en France (dont 9 sont potentiellement présentes dans la région – Tableau II) en raison de la faiblesse de leurs effectifs et dont les aires de répartition excèdent le territoire d'un département, hors autorisation environnementale et uniquement pour certaines interdictions d'activités : prélèvement, capture, destruction, transport en vue d'une réintroduction dans le milieu naturel, destruction, altération ou dégradation du milieu particulier de l'espèce ;
- lorsqu'elles concernent des opérations à des fins de recherche et d'éducation conduites sur le territoire de plus de dix départements par des personnes morales placées sous la tutelle ou le contrôle de l'Etat.

Tableau II : Espces prsentes en Auvergne-Rhne-Alpes, extrait de [l'arrt interministriel du 9 juillet 1999](#) (modifi le 27 mai 2009) fixant la liste des espces de vertbrs protges menaces d'extinction en France et dont l'aire de rpartition excde le territoire d'un dpartement

MAMMIFRES <sup>9</sup>	
Loutre ( <i>Lutra lutra</i> )	Lynx boréal ( <i>Lynx lynx</i> )
OISEAUX	
Blongios nain ( <i>Ixobrychus minutus</i> )	Gypaète barbu ( <i>Gypaetus barbatus</i> )
Vautour moine ( <i>Aegypius monachus</i> )	Aigle de Bonelli ( <i>Hieraetus fasciatus</i> )
Râle des genêts ( <i>Crex crex</i> )	Outarde canepetière ( <i>Tetrax tetrax</i> )
POISSONS	
Apron ( <i>Zingel asper</i> )	

### Limites

Les drogations sont accordes à un pitionnaire, dans un objectif, avec des prescriptions et sur un territoire donn.

Elles ne dispensent aucunement des autorisations exigibles au titre d'autres rglémentations, relevant du code de l'environnement ou d'un autre (ex : code de l'urbanisme).

Il convient de penser notamment aux rglémentations propres à la **protection de certains espaces naturels** (arrts prfectoraux de protection de biotope, rserves naturelles, parcs nationaux, sites classs...).

Ainsi, le bnficiaire d'une drogation dite à **caractère « scientifique »** (c'est-à-dire ne concernant pas un projet d'aménagement) valable sur l'ensemble d'un dpartement (ex : capture, relâcher immédiat sur place) ne peut effectuer aucun prlèvement en rserve naturelle à défaut d'autorisation spcifique accordée au titre du dcret rglémentant cet espace.

De même, les autorisations délivrees au titre de la rglmentation propre à une aire protgée ne valent pas drogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

### 3 L'instruction

Dans tous les cas, **les drogations doivent être obtenues avant la réalisation des opérations concernées.**

Il est donc indispensable **d'anticiper** et de prévoir la réalisation des études (notamment la phase d'inventaires aux périodes les plus appropriées), l'instruction de la demande de drogation et l'obtention de celle-ci dans le calendrier de réalisation de l'opération.

9 - [L'arrt modificatif du 27 mai 2009](#) a retiré le Loup de cette liste, l'espèce n'étant plus considérée comme menacée d'extinction sur le territoire national.

C'est pourquoi cette procédure doit être menée, en amont et a minima en parallèle des autres procédures requises (permis de construire, DUP, autorisation de défrichement, etc.), dans un souci de cohérence d'ensemble (du projet et des mesures).

**Il n'existe aucune procédure d'urgence** en matière de dérogation à la protection des espèces.

### 3.1 - La compétence administrative

Le service instructeur est, dans le cas général, la **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement** (dans la pratique, l'instruction des demandes de dérogation est assurée par des agents référents du service eau, hydroélectricité et nature de la DREAL).

Pour les seules décisions préfectorales ayant trait aux destructions du Loup et du Grand Cormoran, les Directions départementales des territoires (DDT) sont territorialement compétentes.

Pour en savoir plus...

Annexe 2 : services instructeurs et autorité décisionnaire

#### Où déposer le dossier ?

- Cas des dossiers instruits dans le cadre de l'autorisation environnementale

La demande se fait préférentiellement sous forme dématérialisée par téléprocédure sur le Guichet unique numérique de l'environnement (GUNenv) (bien qu'un dépôt « papier » et format électronique reste possible).

- Cas des dossiers instruits en dehors du cadre de l'autorisation environnementale
  - Pour les projets d'aménagement :

La demande est déposée en version numérique intégrant [les formulaires CERFA](#) (format PDF non issu de document scanné) et si demandé, en version papier (1 exemplaire) auprès du guichet unique de la Direction départementale des territoires (DDT) territorialement compétente qui en accuse réception, avec copie à l'instructeur DREAL.

- Pour les dérogations instruites hors projets d'aménagement (dérogations dites à « caractère scientifique ») :

La demande est adressée directement à la DREAL, le cas échéant via le site <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/><sup>10</sup>

Le tableau III mentionne pour chaque département les contacts utiles.

10 - Recours à d'autres plateformes d'envoi de fichiers telles que WeTransfer, GrosFichiers possible.

Tableau III : Contacts par département

Départements	Contact « Guichet unique »	Agent référent ou contact DREAL
<b>Déroations instruites dans le cadre de projets d'aménagements</b>		
<b>Ain</b>	<a href="mailto:ddt-spge@ain.gouv.fr">ddt-spge@ain.gouv.fr</a>	Véronique FAYARD <a href="mailto:veronique.fayard@developpement-durable.gouv.fr">veronique.fayard@developpement-durable.gouv.fr</a>
<b>Allier</b>	<a href="mailto:ddt-se@allier.gouv.fr">ddt-se@allier.gouv.fr</a>	Pôle politique de la nature <a href="mailto:ppn.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr">ppn.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr</a>
<b>Ardèche</b>	<a href="mailto:ddt-se@ardeche.gouv.fr">ddt-se@ardeche.gouv.fr</a>	Raphaël VIGUIER <a href="mailto:raphael.viguier@developpement-durable.gouv.fr">raphael.viguier@developpement-durable.gouv.fr</a>
<b>Cantal</b>	<a href="mailto:ddt-se@cantal.gouv.fr">ddt-se@cantal.gouv.fr</a>	Pôle politique de la nature <a href="mailto:ppn.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr">ppn.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr</a>
<b>Drôme</b>	<a href="mailto:ddt-sefen@drome.gouv.fr">ddt-sefen@drome.gouv.fr</a>	William ALLARD <a href="mailto:william.allard@developpement-durable.gouv.fr">william.allard@developpement-durable.gouv.fr</a>
<b>Isère</b>	<a href="mailto:ddt-se-pn@isere.gouv.fr">ddt-se-pn@isere.gouv.fr</a>	Fabien POIRIE <a href="mailto:fabien.poirie@developpement-durable.gouv.fr">fabien.poirie@developpement-durable.gouv.fr</a>
<b>Loire</b>	<a href="mailto:ddt-sef-pncv@loire.gouv.fr">ddt-sef-pncv@loire.gouv.fr</a>	Pôle politique de la nature <a href="mailto:ppn.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr">ppn.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr</a>
<b>Haute-Loire</b>	<a href="mailto:ddt-spe@haute-loire.gouv.fr">ddt-spe@haute-loire.gouv.fr</a>	Pôle politique de la nature <a href="mailto:ppn.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr">ppn.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr</a>
<b>Puy-de-Dôme</b>	<a href="mailto:ddt-seef@puy-de-dome.gouv.fr">ddt-seef@puy-de-dome.gouv.fr</a>	Pôle politique de la nature <a href="mailto:ppn.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr">ppn.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr</a>
<b>Rhône</b>	<a href="mailto:ddt-sen@rhone.gouv.fr">ddt-sen@rhone.gouv.fr</a>	Séverine HUBERT <a href="mailto:severine.hubert@developpement-durable.gouv.fr">severine.hubert@developpement-durable.gouv.fr</a>
<b>Savoie</b>	<a href="mailto:ddt-seef@savoie.gouv.fr">ddt-seef@savoie.gouv.fr</a>	Maxime EGO <a href="mailto:maxime.ego@developpement-durable.gouv.fr">maxime.ego@developpement-durable.gouv.fr</a>
<b>Haute-Savoie</b>	<a href="mailto:ddt-see@haute-savoie.gouv.fr">ddt-see@haute-savoie.gouv.fr</a>	Méghanne CAPRON <a href="mailto:meghanne.capron@developpement-durable.gouv.fr">meghanne.capron@developpement-durable.gouv.fr</a>
<b>Déroations instruites hors projet d'aménagement (caractère « scientifique »)</b>		
<b>Tous départements</b>	<a href="mailto:isabelle.brivadier@developpement-durable.gouv.fr">isabelle.brivadier@developpement-durable.gouv.fr</a>	Isabelle BRIVADIER <a href="mailto:isabelle.brivadier@developpement-durable.gouv.fr">isabelle.brivadier@developpement-durable.gouv.fr</a>

En cas d'urgence ou en l'absence des référents, les messageries suivantes peuvent être utilisées :

- pôle préservation des milieux et des espèces : [pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) (départements 01, 07, 26, 38, 69, 73 et 74 et déroations hors projets d'aménagement) ;
- pôle politique de la nature : [ppn.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ppn.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) (départements 03, 15, 42, 43 et 63).

## 3.2 - Les étapes de la procédure

### 1. Examen de la complétude / recevabilité / régularité

Le service instructeur examine la demande et peut solliciter tout éclairage d'organisme expert jugé utile (Office Français de la Biodiversité, animateur de Plan National d'Actions, etc). Dans le cas d'espèces végétales, la DREAL peut saisir le Conservatoire Botanique National (CBN) territorialement compétent.

Il est également amené très régulièrement à formuler **une demande de compléments qui est adressée au pétitionnaire soit directement (en dehors du cadre de l'autorisation environnementale), soit via le service instructeur pilote de l'autorisation environnementale.**

## 2. Saisine des instances scientifiques

Hormis quelques cas faisant l'objet d'une procédure simplifiée, **l'avis simple d'une instance scientifique est obligatoire** ; il s'agit par défaut du Conseil Scientifique Régionale du Patrimoine Naturel (CSRPN), et dans plusieurs cas du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN).

Les critères de compétence de chacune de ces deux instances sont définis par [l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées](#) (art.3).

Parmi ses critères notamment, [l'arrêté interministériel du 6 janvier 2020](#) fixe une liste d'espèces à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du CNPN.

Dès lors que l'un des critères nécessite la saisine du CNPN, ce dernier se prononce sur l'ensemble du dossier : il n'y a donc pas de « double avis » CNPN / CSRPN.

Lorsque l'avis du CSRPN est requis, le service EHN de la DREAL transmet le dossier au secrétariat de l'instance, (assuré également par la DREAL), qui le met à disposition des membres. Généralement, le pétitionnaire est invité à présenter son dossier devant les membres du conseil, en présence de l'instructeur DREAL du dossier. Des experts délégués ont compétence pour rendre un avis pour certains types de dossiers à caractère scientifique.

Lorsque l'avis du CNPN est requis, le service EHN de la DREAL transmet le dossier au Ministère en charge de l'écologie, qui assure le secrétariat de l'instance et effectue la saisine. Le président de la commission « espèces et communautés biologiques » délivre l'avis au nom du CNPN, le cas échéant après passage en commission ; dans ce cas le pétitionnaire est invité à présenter celui-ci devant les membres de la commission, en présence de la DREAL<sup>11</sup>. Le Ministère transmet ensuite l'avis du CNPN au service instructeur.

Si le projet porte atteinte à la fois à des espèces animales et végétales protégées, le maître d'ouvrage est donc invité à constituer un seul dossier distinguant bien impacts et mesures portant respectivement sur la flore et la faune.



Lézard des muraille, (*Podarcis muralis*)

11 - Certains dossiers d'intérêt national peuvent faire l'objet d'un examen en séance plénière du CNPN.

Tableau IV : Instance scientifique compétente

	CNPN	CSRPN
Lorsque, parmi les espèces impactées, figurent une ou plusieurs espèces mentionnées par l'arrêté interministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des <b>espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du CNPN</b>	X	
Lorsque, parmi les espèces impactées, figurent une ou plusieurs espèces mentionnées par l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des <b>espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département</b>	X	
Lorsque la demande concerne des <b>opérations à des fins de recherche et d'éducation conduites sur le territoire de plus de dix départements par des personnes morales placées sous la tutelle ou le contrôle de l'Etat</b>	X	
Lorsque la demande concerne le <b>transport en vue de l'introduction dans le milieu naturel d'animaux ou de végétaux</b>	X	X
Lorsque la demande est constituée en vue de la réalisation <b>d'activités concernant au moins deux régions administratives</b>	X	
Lorsque le préfet estime que la complexité et l'importance des enjeux du dossier soulèvent une <b>difficulté exceptionnelle</b>	X	
Autres demandes nécessitant un avis scientifique		X

Le service instructeur transmet ensuite l'avis au pétitionnaire qui est invité à **modifier son dossier** ou à **produire un mémoire en réponse** afin de **répondre à l'ensemble des remarques**.

Un avis défavorable peut, selon les cas, être un des motifs de refus de la demande.

### 3. Participation du public

Hors autorisation environnementale :

Les articles L.123-19-2 à L.123-19-6 précisent le cadre de la consultation du public en matière de décisions individuelles, applicable à tout projet ayant une incidence directe et significative sur l'environnement dès lors que la décision n'appartient pas à une catégorie pour laquelle les dispositifs de participation du public<sup>12</sup> sont définies :

Dans ce cas, le dossier de demande est mis à disposition du public par voie électronique sur le [site Internet de la DREAL](#).

L'administration examine les observations transmises et ne peut signer la décision qu'à l'issue d'un délai de 3 jours à compter de la date de clôture de la mise en ligne<sup>13</sup>.

En autorisation environnementale :

La consultation du public est définie aux articles L.181-10 et suivants.

Avec la réforme de la procédure, introduite par la loi et les décrets dits « industrie verte », les phases d'examen du dossier par la DREAL, de saisine du CSRPN ou CNPN et de participation du public sont parallélisées dans certains cas.

12 - Cf. les [lignes directrices](#) déterminant les catégories de demandes de dérogation à la protection des espèces soumises à participation du public dans les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

13 - Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public, ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public.

### 3.3 - Le calendrier

#### Hors autorisation environnementale

Aucun délai d'instruction n'est fixé par les textes.

Cependant, l'article R.411-13-2 dispose que l'avis des instances scientifiques (CSRPN ou CNPN) est rendu dans un délai de deux mois après leur saisine, à défaut de quoi il est réputé favorable.

Par ailleurs, l'article R.411-6 du code de l'environnement prévoit : « le silence gardé pendant plus de quatre mois par l'autorité administrative sur une demande de dérogation vaut décision de rejet ».

En complément, le code des relations entre le public et l'administration précise que ce délai de quatre mois à l'issue duquel intervient une décision implicite de rejet ne court qu'à compter de la date d'accusé de réception de la demande. Ce délai est suspendu en cas de demande de compléments.

Enfin, la consultation du public s'effectue par le biais de la mise en ligne du dossier de demande sur le site internet de la DREAL pendant un délai minimal de 15 jours (sauf urgence motivée avec, dans ce cas, un délai strictement adapté à la situation).

La procédure présente un caractère itératif susceptible d'augmenter les délais précités. En effet, des compléments au dossier initial peuvent être requis à différents stades.

Pour les demandes de dérogation instruites hors projet d'aménagement, l'avis des instances scientifiques, lorsqu'il est sollicité, est rendu dans le même délai que pour les projets d'aménagement, auquel il faut ajouter les délais d'instruction et de consultation du public ; par conséquent, même s'il s'agit de dossiers en général moins complexes, les demandes **doivent être correctement anticipées par le demandeur**.

#### En autorisation environnementale

Comme précédemment évoqué, la loi relative à l'industrie verte modifie la procédure de l'autorisation environnementale pour les demandes déposées depuis le 23 octobre 2024.

Dans la plupart des cas, les phases d'examen et de consultation démarrent après une étape d'analyse de la complétude et régularité de la demande et se tiennent donc en même temps.

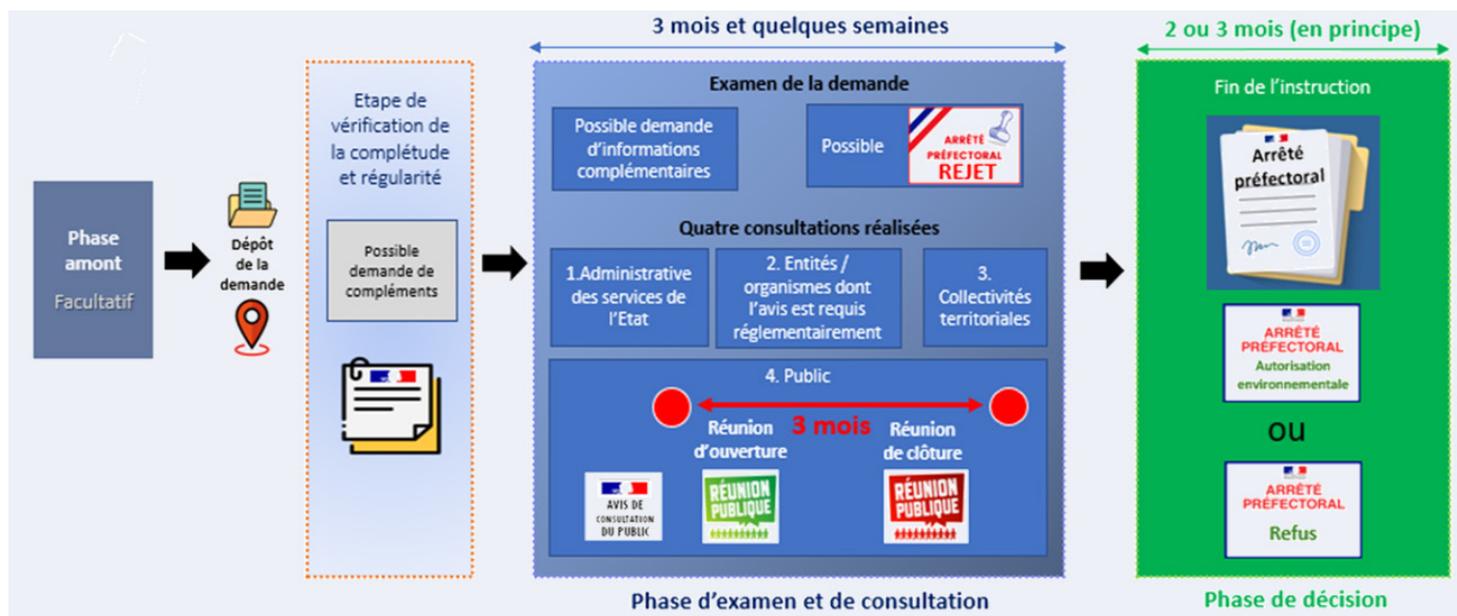


Fig. 5 : Les principales étapes liées à l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale.

Source : plaquette MTEECPR (octobre 2024)

### 3.4 - Les formulaires CERFA

Les formulaires CERFA relatifs aux diffrents cas de drogation l protection stricte des espces sont tlchgeables sur le [site Internet de la DREAL](#). Ils sont aussi accessibles en [annexe 3](#).

Par souci de clart, il est demand de complter **un seul formulaire CERFA pour chacun des motifs invoqus** (ex : n° 13 614\*01 pour les destructions d'aires de reproduction d'espces et n° 13 616\*01 pour les captures de spcimens...), numrant l'ensemble des espces (et le cas chcant des personnes habilites) vises. Seules les espces rglementairement protgces et pour lesquelles il subsiste un impact rsiduel doivent tre cites. Il est rappel que les formulaires ne doivent pas tre modifis.

Il est fortement recommand d'tendre la liste des espces protgces prises en compte l celles prsentant une trs forte probabilit de prsence au niveau du site impact au regard de la bibliographie ou des caractristiques du milieu, mme si celles-ci n'ont pas t retrouvies sur le site l'occasion des prospections (les espces susceptibles d'tre favorises par les travaux, comme par exemple le Crapaud calamite, peuvent tre concernes).

C'est particuliement ncessaire pour les cas o des destructions de spcimens sont potentiellement possibles ou lorsque des oprations dites « de sauvetage » vont ncessiter des oprations de capture avec relcher immdiat.

Si le demandeur a recours l un (des) mandataire(s), il doit certifier que ce(s) dernier(s) est (sont) habilit(e)s l engager la procduure en son nom.

En cas d'interrogation sur le choix ou le contenu du ou des formulaire(s) CERFA adapt(s), il est recommand de prendre contact avec la DREAL (cf. Tableau III).

**Il est toujours ncessaire de complter le formulaire CERFA par un dossier, ou une note technique** dans le cas d'une DEP hors amnagement (cf. § 3.5).

### 3.5 - Le contenu du dossier

L'arrtet interministriel du 19 fvrier 2007 modifi fixe les formes de la demande qui doit comprendre, en fonction de la nature de l'opration projetee, la description :

- « - du programme d'activit dans lequel s'inscrit la demande, de sa finalit et de son objectif,
- des espces (nom scientifique et nom commun) concernes,
- s'il y a lieu, du nombre et du sexe des spcimens de chacune des espces faisant l'objet de la demande, ainsi que de l'impact relatif du projet sur leur population et leur habitat en tenant compte du contexte national, rgional et local,
- de la priode ou des dates d'intervention,
- des lieux d'intervention,
- s'il y a lieu, des mesures d'vitement, de rduction ou de compensation mises en uvre, ayant des consquences bnifiques pour les espces concernes (comprenant obligatoirement une cartographie permettant de localiser prcisment l'ensemble de celles-ci, qu'elles soient prvues l'intrieur ou l'extrieur du primtre du programme),
- de la qualification des personnes amenes l intervenir,
- du protocole des interventions : modalits techniques, modalits d'enregistrement des donnes obtenues,
- des modalits de compte rendu des interventions. »

### 3.6 - Cas des drogations prvues au 4°c) de l'article L.411-2

Ces drogations sont prvues dans l'intret de la sant et de la scurit publiques ou pour d'autres **raisons impertes d'intret public majeur**.

Le rgime gnral reste l'interdiction : **les drogations doivent rester exceptionnelles et limites**. La priorit doit toujours tre donnee l'vitement des impacts.

Il est trs fortement **conseill aux maîtres d'ouvrage de prendre contact le plus en amont possible avec la DREAL**, qui pourra les accompagner dans la prise en compte des espces protgces.

Il est par ailleurs incontournable que les maîtres d'ouvrage non spécialisés en écologie fassent appel à des **bureaux d'études spécialisés dans ce domaine**.

Le contenu du dossier de demande de dérogation doit obligatoirement comprendre les éléments synthétisés dans le tableau V (voir également [la « check-list » de l'annexe 8](#)) :

Tableau V : Contenu attendu du dossier de demande

<p><b>Formulaire(s) CERFA</b></p>	<p>Toutes les espèces protégées impactées par le projet et pour lesquelles un impact résiduel significatif négatif persiste doivent être énumérées, de même que celles pour lesquelles un risque de destruction persiste ou pour lesquelles des opérations de captures – relâchers sont nécessaires.</p> <p>L'énumération des autres espèces protégées, notamment celles contactées au niveau de l'aire d'étude élargie au projet, ne doivent pas être mentionnées.</p>
<p><b>Présentation et justification du projet</b></p>	<p>Concerne les caractéristiques techniques, le calendrier prévisionnel, les enjeux (socio-économiques...), les principaux impacts et coûts.</p> <p>Elle rappelle le cas échéant les autres régimes d'autorisation auxquels le projet est soumis et l'état d'avancement des procédures. Le demandeur doit impérativement démontrer qu'il se situe dans l'un des cas de dérogations prévus par l'article L. 411-2 en répondant de façon argumentée aux questionnements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pourquoi n'existe-t-il pas d'autre solution satisfaisante ?</li> <li>• la dérogation est-elle compatible avec le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle à l'issue de la mise en œuvre de la séquence ERC ?</li> <li>• le projet présente-t-il un intérêt manifeste pour la santé et la sécurité publique ?</li> <li>• répond-il à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ?</li> </ul>
<p><b>Présentation du contexte écologique</b></p>	<p>Cette présentation s'appuie sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des cartes de localisation générale, des aires d'études (certains types de projets nécessitent une aire d'étude immédiate, rapprochée et éloignée),</li> <li>• des cartes commentées des différents zonages environnementaux (ZNIEFF, sites Natura 2000, Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotopes, Réserves Naturelles Nationales et Régionales, Parcs Nationaux et Régionaux, sites classés et inscrits, loi Littoral...) qui concernent le projet (ou se situent à proximité immédiate)<sup>14</sup>. Éventuellement plusieurs cartes « thématiques » peuvent être réalisées pour une meilleure lisibilité.</li> </ul> <p>D'une manière générale, toutes les cartes présentées doivent faire figurer l'emplacement du projet et de l'aire d'étude, et être réalisées à une échelle lisible, à minima en format A4.</p>
<p><b>Descriptif de l'état initial</b></p>	<p>Pour en savoir plus, se reporter à <a href="#">l'annexe 4 : méthodologies d'inventaires</a></p> <p>En complément des bibliographies et des données déjà collectées, il est absolument nécessaire de prévoir une campagne d'inventaires spécifique au projet.</p> <p>Les conditions de réalisation doivent être précisément décrites : protocoles d'inventaire mis en œuvre, nombre de jours de terrain effectués (transcrit en hommes/jours) et dates correspondantes, particularités climatiques et/ou météorologiques, nombre et qualification des intervenants...</p> <p>Il est bien sûr indispensable que ces inventaires soient réalisés aux périodes les plus propices à l'observation des espèces concernées.</p> <p>La campagne d'inventaire doit prendre en compte l'ensemble du cycle biologique, réparti sur les 4 saisons. A défaut, et dans le respect du principe de proportionnalité, le calendrier retenu devra nécessairement être argumenté au regard de l'écologie des espèces et des types de milieux naturels localement représentés.</p> <p>La note technique du 5 novembre 2020 a fixé un délai de validité pour les inventaires. Les données plus anciennes peuvent néanmoins être valorisées, sous réserve d'actualisation sur la base d'un protocole adapté aux espèces à enjeu du site.</p>

14 - Le site de cartographie interactive [datARA](#) donne accès à de très nombreuses données utiles.

<b>Descriptif de l'état initial</b>	<p>La présentation des résultats s'appuie sur des éléments cartographiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• habitats naturels : grands types de milieux sur l'ensemble de la zone d'étude, comportant l'indication de leur état de conservation et des surfaces représentées,</li> <li>• faune (espèces protégées à minima, autres espèces rares ou patrimoniales de préférence) : pointages effectués avec indication d'abondance, carte d'interprétation sur la répartition en fonction des habitats rencontrés, délimitation des habitats d'espèces et des stations de plantes hôtes des lépidoptères protégés, corridors de déplacements...</li> <li>• flore (espèces protégées à minima, autres espèces rares ou patrimoniales de préférence) : pointages effectués avec indication d'abondance, et carte d'interprétation sur la répartition en fonction des habitats rencontrés.</li> </ul>
<b>Présentation des espèces protégées potentiellement impactées par le projet</b>	<p>La désignation précise de chaque espèce (nom commun, nom scientifique, type de protection, existence d'un Plan National d'Actions...) est complétée par les éléments relatifs à son aire de répartition (cartographie), son statut de rareté/menace (référence aux listes rouges disponibles<sup>15</sup>), une estimation des populations (surfaces d'habitats, effectifs...), l'évaluation de l'état de conservation des populations (aux niveaux national, régional, local), la localisation des habitats d'espèces protégées et des zones à enjeux (cartographie), les surfaces d'habitats (aires de reproduction et de repos) d'espèces protégées à l'échelle de l'aire d'étude.</p> <p>A ce stade, il est attendu une distinction claire entre les enjeux identifiés au sein de la zone d'étude élargie et ceux identifiés au sein de la zone d'étude rapprochée.</p> <p>Pour en savoir plus sur les plans nationaux d'action, se reporter à <a href="#">l'annexe 5</a>.</p>
<b>Qualification et quantification des impacts bruts</b>	<p>La qualification des impacts bruts (c'est-à-dire avant mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction d'impacts) et la quantification des surfaces impactées correspondantes s'appuient sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les dénombrements (ou estimation) en nombre d'individus et superficie d'habitat d'espèce directement affectés par le projet, avec évaluation relative de cette dernière par rapport à l'emprise totale du projet</li> <li>• la qualification de l'impact : fort, modéré, faible aux différentes échelles de l'aire de répartition de la population de l'espèce : locale, régionale, nationale,</li> <li>• la description de la nature des impacts : directs / indirects / induits ; évolutions à court / moyen / long terme ; appréciation de la résilience des milieux, analyse du maintien des fonctionnalités naturelles. Les impacts doivent s'apprécier en phase travaux puis en phase d'exploitation.</li> </ul> <p>Il est également nécessaire de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• prendre en compte les impacts cumulés générés par d'autres projets, et affectant les populations et les habitats d'espèces à l'échelle locale voire régionale (cas des grands projets d'aménagements),</li> <li>• prendre en compte des enjeux autres que les espèces protégées (autres espèces patrimoniales, habitats remarquables dont zones humides, habitats naturels d'intérêt communautaire...),</li> <li>• faire le lien éventuel avec une évaluation des incidences Natura 2000.</li> </ul>
<b>Mise en œuvre de la séquence « Éviter - Réduire - Compenser »</b>	<p>La mise en œuvre de cette séquence repose sur plusieurs étapes qui sont déployées au regard de l'évaluation des impacts bruts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• identification et définition des mesures d'évitement ;</li> <li>• identification et définition des mesures de réduction ;</li> <li>• réévaluation des impacts qualitativement et quantitativement en intégrant les mesures d'évitement et de réduction identifiées et en reprenant les différents types d'impacts ci-avant décrits ; on parle alors d'impact résiduel ;</li> <li>• identification et définition des mesures de compensation.</li> </ul>

15 - Cf. les pages de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes consacrées aux [listes rouges régionales](#).

<p>Mise en œuvre de la séquence « Éviter - Réduire - Compenser »</p>	<p>Des éléments complémentaires spécifiques au contenu attendu dans le dossier sont détaillées en partie V (zoom sur la mise en œuvre de la séquence ERC dans le cadre de projets d'aménagements).</p> <p>Toutes les mesures prévues doivent faire l'objet d'un engagement de réalisation de la part du maître d'ouvrage, présenté dans le corps du dossier ou annexé à celui-ci (délais de réalisation, courrier d'engagement, convention de gestion...), et leur réalisation doit comprendre leur suivi et leur évaluation, à la façon d'un plan de gestion.</p> <p>Le dossier doit contenir une présentation résumée et chiffrée de l'ensemble de ces mesures. Il doit également comporter une annexe cartographique établie à une échelle adaptée, permettant de localiser précisément l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (voire d'accompagnement) préconisées.</p> <p>Le porteur de projet doit être en capacité de fournir ces mêmes données sous forme numérique exploitable par un Système d'Information Géographique lors de l'instruction.</p>
--	---

En conclusion, le dossier devra démontrer de manière explicite qu'après application des mesures ERC et du fait de celles-ci, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Il est important que le projet soit présenté dans sa globalité, afin de donner une vue d'ensemble des impacts et de permettre d'apprécier le cumul éventuel des effets. Il convient notamment de présenter simultanément les projets connexes même s'ils relèvent de maîtres d'ouvrage différents (par exemple : projet d'aménagement et sa voie d'accès), de présenter les éventuelles relations avec des projets voisins, et de rechercher la mise en cohérence et la pérennité des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation proposées.

Lorsque le projet fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 (L.414-4), il convient d'annexer cette dernière à la demande de dérogation, notamment :

- si le projet s'inscrit à l'intérieur d'un site Natura 2000 ;
- et/ou si la prise en compte des incidences Natura 2000 débouche sur des préconisations de nature à conforter les mesures à mettre en œuvre au titre des espèces protégées.

A noter toutefois que l'évaluation des incidences Natura 2000 est la plupart du temps portée par une procédure autre que la dérogation à la protection des espèces.

### 3.7 - Cas des demandes de dérogation hors projet d'aménagement (à caractère « scientifique »)

Ces dérogations concernent le plus souvent la capture et le relâcher d'espèces, voire leur perturbation intentionnelle dans le cadre de la réalisation d'inventaires (programmes de recherche, études préalables à des projets d'aménagement...) ou de la mise en œuvre de programmes de conservation (sauvetage, réintroduction dans le milieu naturel...).

Les associations de protection de la nature, gestionnaires d'espaces naturels, laboratoires de recherche, bureaux d'études en environnement et autres organismes projetant des prélèvements ou manipulation d'espèces protégées dans le cadre de telles opérations **doivent impérativement disposer au préalable des dérogations nécessaires**, et s'en assurer le cas échéant auprès de la DREAL.

Lorsqu'il s'agit d'opérations périodiques inscrites dans un contexte précis (ex : opérations printanières de sauvetage d'amphibiens, mise en œuvre de suivis scientifiques, d'un programme de Plan National d'Actions...), la délivrance de dérogations pluriannuelles est privilégiée, à l'exception de la première qui est toujours accordée sur une durée limitée.

Le contenu du dossier de demande de dérogation doit comprendre, en complément du (ou des) formulaire(s) CERFA *a minima* :

- une justification et présentation du projet, faisant si possible référence à un programme d'inventaire, de recherche ou de conservation en cours (prescription dans le cadre d'un projet d'aménagement soumis à étude d'impact, Plan National d'Actions...),

- une description détaillée du protocole envisagé,
- la désignation obligatoire de personnes habilitées à pratiquer les opérations, ainsi que leur *curriculum vitae* justifiant de compétences scientifiques appropriées,
- les périodes d'intervention prévue,
- le nombre de jours de terrain et le nombre de personnes pouvant procéder simultanément aux opérations pour les CRISP (capture de spécimens d'espèces animales protégées suivies d'un relâcher immédiat sur place),
- une description de l'impact du projet sur la ou les espèces protégées concernées,
- un descriptif des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi proposées, leur description détaillée, leur coût et les garanties de leur réalisation,
- une conclusion sur le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées après application des mesures.

La délivrance de telles dérogations est toujours conditionnée à la transmission d'un bilan complet des opérations réalisées dans le cadre d'une dérogation accordée antérieurement.

Pour certaines opérations de « capture de spécimens d'espèces animales protégées suivies d'un relâcher immédiat sur place » et lorsqu'elles sont conduites :

- par un établissement public ayant une activité de recherche, pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre d'études scientifiques,
- ou pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements,
- ou pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement,

elles peuvent être accordées par les préfets sans consultation préalable des instances scientifiques, sous réserve du respect de prescriptions (qualifications des personnes habilitées, protocole, mise à disposition des données et rapports de suivi...) fixées par l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014. C'est également le cas pour des opérations de naturalisation et de prévention du péril aviaire, sous réserve des prescriptions de l'arrêté interministériel du 13 février 2015.

**A noter** : au-delà du cadre réglementaire relatif aux espèces protégées, il existe une réglementation relative à la manipulation d'animaux (espèces protégées et non protégées) à des fins scientifiques et d'autres autorisations (non instruites par la DREAL) peuvent être requises à ce titre.

Textes réglementaires (à titre indicatif) : directive 2010/63/EU, décret 2013-118 du 1<sup>er</sup> février 2013, décret 2020-274 du 17 mars 2020 ;

Acquisition des compétences des personnes manipulant des animaux à des fins scientifiques (formation obligatoire) : arrêté du 1<sup>er</sup> février 2013 ;

Agrément obligatoire des établissements utilisateurs : arrêté du 1<sup>er</sup> février 2013 et Certificat de capacité ;

Validation obligatoire d'un comité d'éthique (numéro de demande d'autorisation de projet) pour les manipulations invasives : arrêté du 1<sup>er</sup> février 2013.

### 3.8 – Dpôt lgal des donnes brutes de biodiversit

La loi pour la reconqute de la biodiversit du 8 août 2016 a rendu obligatoire le dpôt des donnes brutes de biodiversit pour les porteurs de projet.

Le cadre d'application de ce dpôt a t rvis par la loi Climat et rsilience, en son article 228, codifi à l'article L.411-1 A du code de l'environnement. Le troisieme alinea du I de l'article L.411-1 A du code de l'environnement est ainsi rdig :

« Les maîtres d'ouvrage, publics ou privs, des projets, plans et programmes mentionns aux articles L.122-1 et L.122-4 ou bnficiant d'une drogation prvue à l'article L.411-2 contribuent à cet inventaire [du patrimoine naturel] par la saisie ou, à dfaut, par le versement des donnes brutes de biodiversit acquises à l'occasion des tudes d'valuation ralisées pralablement à la dcision d'autorisation, d'approbation ou de drogation appliquee à leur projet, plan ou programme et à l'occasion des mesures de suivi des impacts environnementaux, notamment celles relevant des mesures d'vitement, de rduction ou de compensation dfinies en application de l'article L. 110-1, ralisées aprs cette mme dcision. »

Le dcret 2022-939 du 27 juin 2022 a prcis les modalits de contribution obligatoire notamment en termes de temporalit pour le dpôt des tudes de suivi (article D.411-21-1) :

« La saisie ou le versement des donnes brutes de biodiversit, acquises à l'occasion des tudes d'valuation mentionnes dans le troisieme alinea du I de l'article L. 411-1 A, est effectuee :

- **avant le dbut de la procdure de participation du public** dcrite dans l'article L. 123-1-A lorsque celle-ci est requise ;
- avant la dcision mentionne dans ce mme alinea, lorsqu'aucune procdure de participation du public n'est requise.

La saisie ou le versement des donnes brutes de biodiversit, acquises à l'occasion des mesures de suivi des impacts environnementaux mentionnes dans le troisieme alinea du I de l'article L. 411-1 A, est effectue dans le dlai de **six mois aprs l'achvement de chaque campagne** d'acquisition de ces donnes. »

Le versement s'effectue via le tlrservice DEPOBIO<sup>16</sup>.

## 4 L'acte administratif portant drogation

### 4.1 - Sur le fond

L'arrt interministriel du 19 fvrier 2007 modifi dfinit le contenu de la dcision ou de l'arrt prfectoral qui doit comporter :

En cas de refus, la motivation de celui-ci ;

En cas d'autorisation et, en tant que de besoin, en fonction de la nature de l'opration projete, les conditions de celle-ci, notamment :

- les indications relatives à l'identit du bnficiaire ;
- les noms scientifique et commun des espces concernes ;
- le cas chchant, le nombre et le sexe des spcimens sur lesquels porte la drogation ;
- les priodes ou dates d'intervention ;
- les lieux d'intervention ;
- les mesures d'vitement, de rduction et de compensation mises en oeuvre, et ayant des consquences bnfiques pour les espces concernes ;
- la localisation cartographique prcise de chacune de ces mesures ;

16 - Cf. le site ddié au [Dpôt Lgal de Biodiversit](#).

- la qualification des personnes amenées à intervenir ;
- la description du protocole des interventions ;
- la description du protocole de suivi mis en place (phasage sur la durée de compensation, mise en place d'un comité de suivi dans le cadre de grands aménagements type infrastructure...) ;
- les modalités de compte rendu des interventions ;
- la durée de validité de la dérogation ;
- la géolocalisation des mesures de compensation en application de l'article L.163-5<sup>17</sup> ;
- les services compétents en matière de contrôle et de suivi.

## 4.2 - Sur la forme

### Hors autorisation environnementale :

La dérogation au titre des espèces protégées fait toujours l'objet d'un arrêté spécifique.

### En autorisation environnementale :

L'arrêté d'autorisation environnementale intègre l'ensemble des prescriptions des procédures intégrées, dont la dérogation à la protection des espèces.

Dans tous les cas, le projet d'arrêté fait l'objet d'un contradictoire avec le pétitionnaire avant signature de façon à recueillir les observations écrites ou orales de ce dernier.



Aigrette Garzette

17 - Les mesures de compensations sont géolocalisées et mises à disposition du public sur [GEOPORTAIL](#) et sur [datARA](#). Le bénéficiaire fournit à la DREAL les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ses services dans un délai de 3 mois suivant la notification de la dérogation (soit a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires ; les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement sont optionnelles). Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affecter, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure décrite dans l'arrêté.

## IV

ZOOM SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA SÉQUENCE « ERC »  
DANS LE CADRE DES PROJETS D'AMÉNAGEMENTS

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées doivent permettre de garantir, dans l'espace et à long terme, l'amélioration ou *a minima* le maintien de l'état de conservation local des espèces concernées, l'état de référence étant celui constaté avant la réalisation du projet.

Ces mesures doivent nécessairement bénéficier aux espèces protégées affectées par le projet (équivalence écologique qualitative).

Chaque situation doit faire l'objet de propositions spécifiques et adaptées à la nature du projet et de ses impacts d'une part et aux espèces concernées d'autre part ; c'est en règle générale un ensemble de différentes mesures qui doit être proposé.

Certaines mesures sont bien entendu susceptibles d'être favorables à plusieurs espèces (ex : cortège d'espèces protégées associées à un même type d'habitat).

L'ensemble de ces mesures doit :

- permettre *a minima* de neutraliser l'impact négatif des opérations sur les populations locales d'espèces touchées, en tenant compte des effets cumulés d'autres projets connus ;
- avoir une réelle probabilité de succès et être fondées sur les meilleures connaissances et expériences disponibles ;
- être préférentiellement mis en œuvre avant la réalisation du projet ou, lorsque cela est compatible avec leur efficacité, au plus tard simultanément à la réalisation du projet pour lequel une dérogation est sollicitée ;
- être décrit de façon détaillée et avec un chiffrage précis ;
- être accompagné des suivis nécessaires à l'évaluation de leur efficacité et de leur pertinence.

Le guide d'aide à la définition des mesures ERC publié en 2018<sup>18</sup>, aborde les définitions propres à chaque phase (évitement, réduction, compensation et accompagnement) et propose listing et catalogue de sous-catégories de mesures. Les informations mentionnées sur ce sujet dans le présent document sont donc volontairement succinctes, le lecteur étant invité à se référer au guide dédié.

## 1 Mesures d'évitement et de réduction

Des mesures d'évitement et/ou de réduction doivent être mises en œuvre dès lors qu'un impact négatif est avéré sur une ou plusieurs espèces.

Les impacts résiduels (c'est-à-dire après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction) doivent **être décrits qualitativement et quantifiés**.

## 2 Mesures de compensation

Des **mesures compensatoires devront être proposées si persiste un impact résiduel<sup>19</sup> négatif significatif, et répondre à l'objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité précisé à l'article L.163-1**. Elles consistent généralement à recréer ou restaurer des habitats équivalents à ceux détruits. L'amélioration de la fonctionnalité et la pérennisation d'habitats existants peuvent compléter le dispositif.

18 - cf. le guide évaluation environnementale : [guide d'aide à la définition des mesures ERC](#).

19 - cf. la notion d'impact résiduel dans [le guide national « Espèces protégées, aménagements et infrastructures »](#).

Un [guide de mise en oeuvre](#) publi en 2021<sup>20</sup> propose une approche standardisde du dimensionnement de la compensation cologique .

Dans cet objectif, l'approche privilgie la mobilisation de mthodes labordes d'quivalence « par pondration » ou « d'cart de milieux ».

A la diffrence de la compensation « zones humides » mise en oeuvre dans le cadre des SDAGE Rhne-Mditerrane, Loire-Bretagne (qui mentionnent explicitement un ratio surfacique minimal de 2/1) et Adour-Garonne (ratio minimal de 1,5/1), de tels ratios ne sont prcisns ni dans un document de planification quivalent ni dans la rglementation.

Dans tous les cas, **les ratios proposs ne constituent pas une « donnee d'entree »** mais doivent rsulter d'une analyse menee par le bureau d'tudes mandat par le pitionnaire ; ils font l'objet d'une pondration en fonction de la nature des mesures de compensation proposses et de leur plus-value estimee sur le plan cologique ; ainsi, la seule ma'trise fonciere d'une parcelle par le ma'tre d'ouvrage suivie de la mise en oeuvre de mesures de gestion pluriannuelles ne presente pas le mme intrt qu'une mesure d'acquisition suivie de la mise en oeuvre de mesures de restauration puis de gestion.

En rgle gnrale, il convient de proscrire un ratio surfacique infrieur 2/1, afin de tenir compte des pertes intermdiaires, c'est- dire du laps de temps ncessaire l'obtention d'une quivalence cologique (pour tre correctement compensde, la destruction d'un maillage de haie ancien ncessite par exemple plusieurs dcennies aprs la plantation d'alignements compensatoires).

Sur la base du retour d'xprience acquis au fil des instructions de demandes de drogations la protection stricte des espces dans le cadre de projets d'amnagements, obligatoirement soumis l'avis des instances scientifiques (CSRPN ou CNPN) et pris en compte ds lors que des impacts significatifs sur les espces persistent l'issue de la mise en oeuvre de mesures d'vitemet et de rduction, un ratio mdian de l'ordre de 3/1 est observ dans la rgion.

La gradation suivante apparait couramment prise comme base : de 2/1 dans le cas d'impact sur une espce (ou un cortge d'espces) protgee mais ne rpondant pas des critres significatifs de rarete ou de menace jusqu' 10/1 lorsque les impacts concernent une espce trs menacee (mais compensable).

La mutualisation des mesures de compensation est envisageable selon plusieurs modes :

- dans le cadre de la rglementation liee la protection des espces, afin de concourir la prise en compte dans sa globalite d'un cortge d'espces complet caractristique d'un milieu donn (par exemple avifaune forestiere),
- dans l'objectif d'une prise en compte croisee des enjeux de la protection de l'eau, de la biodiversite voire de la ressource forestiere : une mme mesure peut ainsi tre mise en oeuvre la fois au titre de la compensation pour la destruction d'une zone humide, d'une atteinte aux espces voire du dfrichement, **sous rserve bien entendu qu'elle apporte la contrepartie recherchee pour chacune de ces thmatiques.**

Ce type de mutualisation est facilite par la procedure d'autorisation environnementale.

Pour chacune de ces mesures, il est ncessaire de formuler la proposition la plus aboutie possible et d'apporter le maximum de garanties sur leur ralisation et faisabilite. Le dossier devra en particulier prciser les points suivants :

- modalites de ma'trise fonciere ou d'usage : localisation de la zone concernee (cartographie), valuation succincte de la richesse biologique, superficie, cot, promesse de vente en vue d'une acquisition par le pitionnaire, garanties sur l'inalienabilite des terrains (retrocession), ORE, bail emphyteotique, convention ;
- modalites de gestion : localisation (cartographie), superficie, cot/ha/an, duree d'engagement, partenariats actes, programme operationnel de gestion.

**En aucun cas, le dossier ne peut se satisfaire de declaration d'intention.**

20 - Approche standardisde du dimensionnement de la compensation cologique - Guide de mise en oeuvre - 2021 (Ministere de la Transition Cologique, OFB et CEREMA).

L'article L.163-1 indique que « les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et **être effectives pendant toute la durée des atteintes**. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état ».

En conclusion, pour être validées les mesures de compensation doivent démontrer le respect des principes de compensation issues de la réglementation, tel que rappelés dans le tableau VI.

Tableau VI : Principes liés à la compensation écologique

Principes	Doctrine nationale ERC (incluse dans les Lignes directrices nationales sur la séquence ERC les impacts sur les milieux naturels)	Références législatives et réglementaires (code de l'environnement - hors compléments réglementaires associés aux procédures spécifiques et arrêtés de prescriptions générales)
Proportionnalité	« Proportionnalité de la compensation par rapport à l'intensité des impacts » Proportionnalité de la séquence	R. 122-5 I. : « le contenu de l'étude d'impact est proportionné [...] »
Équivalence écologique quantitative	« à un niveau au moins équivalent de l'état initial »	L.163-1 « dans le respect de leur équivalence écologique »
Équivalence écologique qualitative (nature et qualité)	« des milieux naturels concernés »	
Proximité géographique	« à proximité fonctionnelle du site impacté »	L.163-1 : « Les mesures de compensation sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou, en tout état de cause, en proximité fonctionnelle avec celui-ci afin de garantir ses fonctionnalités de manière pérenne »
Proximité temporelle	« principe de mise en œuvre préalable des mesures compensatoires »	L.163-1 : les mesures de compensation sont « effectives pendant toute la durée des atteintes »
Faisables	« faisabilité technique d'atteinte des objectifs »	/
Efficaces	« objectifs de résultat et de modalités de suivis »	L.163-1 : Les mesures de compensation « Elles doivent se traduire par une obligation de résultats »
Pérennes	« Le maître d'ouvrage doit pouvoir justifier de la pérennité de leurs effets »	L.163-1 : les mesures de compensation sont « effectives pendant toute la durée des atteintes »
Additionnalité	« Les mesures compensatoires doivent être additionnelles aux actions publiques existantes ou prévues »	L.163-1 : « Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité »

Les mesures de compensation sont mises en œuvre :

- soit directement par le maître d'ouvrage,
- soit par le biais d'un opérateur de compensation,
- soit par l'acquisition d'unités de compensation, de restauration ou de renaturation dans le cadre d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation (SNCRR)<sup>21</sup>.

La loi « industrie verte » du 23 octobre 2023 a transformé les Sites naturels de compensation (SNC) en SNCRR, permettant l'acquisition d'unités dans le cadre de la compensation écologique ou dans le cadre de démarches volontaires.

### 3 Mesures d'accompagnement

Sauf exception, les mesures d'accompagnement n'apparaissent pas dans les textes législatifs et réglementaires. Elles peuvent être proposées en complément des mesures d'évitement, de réduction et de compensation pour renforcer leur pertinence et leur efficacité mais elles ne sont pas suffisantes en elles-mêmes pour assurer une compensation.

Elles ne peuvent venir en substitution d'aucune des autres mesures, mais uniquement venir en plus. Par conséquent, **elles ne sont pas à considérer au moment de l'évaluation des impacts résiduels.**

La participation à des Plans Nationaux d'Actions, la mise en œuvre d'actions de sensibilisation, la création d'une aire protégée ou d'autres contributions peuvent être envisagées en complément. Elles seront justifiées, décrites de façon la plus détaillée possible et chiffrées.

Si la proposition de mesure d'accompagnement dans le dossier de demande reste facultative, leur transposition en prescription dans l'acte d'autorisation engage le pétitionnaire dans leur mise en œuvre.

### 4 Mesures de suivis

Afin de s'assurer de la mise en œuvre des mesures et de leur efficacité au regard des espèces et habitats d'espèces impactées, un programme de suivi pluriannuel des mesures, confié à un écologue et basé sur un protocole pertinent est généralement requis.

Les résultats détaillés des suivis (résultats bruts) sont à analyser au regard des objectifs fixés à chaque mesure.

Le cas échéant, les résultats des suivis doivent induire une ré-orientation des mesures de gestion futures, au regard des objectifs de résultat fixés pour chaque mesure de compensation ou conclure au déploiement de mesures correctives.

A des fins de lisibilité et de valorisation des retours d'expériences, il est conseillé de prévoir un résumé « standardisé » des rapports de suivi. Chaque mesure (et chaque site d'une même mesure le cas échéant) fait l'objet d'une fiche synthétique de suivi selon la trame de [l'annexe 6 : fiche synthétique de suivi des mesures](#)

La fiche renseignée initialement lors du déploiement de la mesure est ensuite reprise et incrémentée tout au long de sa durée de mise en œuvre.

21 - Décret n° 2024-1052 du 21 novembre 2024 relatif à la restauration de la biodiversité, à la renaturation et à la compensation des atteintes à la biodiversité ;

Décret n° 2024-1053 du 21 novembre 2024 relatif à l'agrément des sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation ; Arrêté du 21 novembre 2024 définissant les conditions d'agrément d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation, prévu à l'article L.163-1-A du code de l'environnement, ainsi que la composition du dossier de demande d'agrément.

## V NOTES RÉGIONALES DE CADRAGE ET CAS PARTICULIERS

### 1 Notes régionales

En complément des notes existantes au niveau national sur l'application de la séquence ERC pour des espèces à enjeux (ex : Cistude d'Europe, Sonneur à ventre jaune), quelques notes régionales spécifiques à certaines espèces ont été élaborées. Elles concernent :

**L'aspérule de Turin** : [prise en compte de l'Aspérule de Turin \(\*Asperula taurina\*\) dans le cadre des projets de desserte forestière](#) (ONF, octobre 2016)

**La Buxbaumie verte** : [prise en compte de la Buxbaumie verte \(\*Buxbaumia viridis\*\) dans le cadre des projets de desserte forestière](#) (ONF, novembre 2017)

**Le Castor d'Europe** : [note régionale relative aux demandes de dérogation liées à la destruction, l'altération ou à la dégradation d'aires de repos et de reproduction du Castor européen](#) (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, avec le concours de l'ONCFS, juin 2018).

Des dispositifs complémentaires facilitant la mise en œuvre de la séquence « ERC » pour certaines espèces peuvent exister localement. Quelques exemples :

- [Plan local de conservation \(PLC\) des plaines de Bièvre et du Liers](#) visant la préservation à long terme de cinq espèces menacées de faune (Busard cendré, Œdicnème criard, Petit Gravelot, Crapaud calamite, Pélodyte ponctué) ;
- [Plan local de sauvegarde de l'Œdicnème criard](#) sur les territoires de l'Est lyonnais et du Nord Isère ;
- [Plan de sauvegarde des Hirondelles et Martinets](#) sur le territoire de la Métropole de Lyon.

### 2 Articulation avec d'autres obligations réglementaires

#### 2.1 – Dispositions de lutte contre les espèces d'ambrosies

Depuis le courant de l'année 2019, tous les départements d'Auvergne-Rhône-Alpes sont concernés par un arrêté préfectoral départemental relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies. Ces arrêtés<sup>22</sup> précisent les obligations de prévention et de destruction, l'organisation de la lutte et le rôle des différents acteurs. Ils sont parfois complétés, en fonction des départements par un plan d'actions déclinant et précisant les modalités de lutte préventive et de lutte curative.

Il est de la responsabilité des maîtres d'ouvrage de chantiers publics et privés de travaux et pétitionnaires de tout mettre en œuvre pour respecter les arrêtés préfectoraux et plans d'actions relatifs à la lutte contre les espèces d'ambrosies.

Une articulation de ces dispositifs avec les dossiers de demande de dérogation à la protection stricte des espèces est à prévoir dans certains cas. En effet, pour quelques dossiers ayant déjà fait l'objet d'un arrêté préfectoral de dérogation à la protection des espèces, des pétitionnaires ont alerté sur le fait que les prescriptions relatives à la gestion des mesures de réduction ou des mesures de compensation peuvent parfois sembler incompatibles avec les principes décrits dans les arrêtés de lutte contre les espèces d'ambrosie.

#### Principes liés à la phase chantier :

Toutes les modalités de lutte préventive et de lutte curative décrites dans les arrêtés de lutte contre les espèces d'ambrosies doivent être mises en œuvre.

Cas des dossiers de demande de dérogation à la protection des espèces en cours d'élaboration ou d'instruction et à venir : le pétitionnaire distingue dans son dossier de demande les mesures de

22 - <http://ambrosie.fredon-aura.fr/index.php/menu-reglementation>

lutte prévues pour les ambrosies, des mesures de lutte prévues pour les autres espèces exotiques envahissantes présentes ou susceptibles d'être présentes sur le site concerné par les travaux.

### Principes liés à la phase exploitation :

La gestion des mesures de réduction, de compensation et éventuellement d'accompagnement s'effectue dans les conditions suivantes :

- les actions de gestion des ambrosies ne doivent pas entraîner de perturbation, de destruction totale ou partielle d'espèces ou d'habitats d'espèces protégés. Dans certains cas, la non gestion de l'ambrosie pourrait entraîner une prolifération d'ambrosie et ainsi dégrader le milieu naturel restauré ;
- la stratégie déployée vise alors prioritairement à empêcher la plante de produire des semences pour limiter l'invasion. En effet, les espaces naturels concernés ayant un fort enjeu écologique et représentant des surfaces limitées, la production de pollen peut être tolérée. La limitation des pollens devient alors un objectif de moyen terme découlant de l'épuisement du stock semencier d'ambrosie ;
- un plan de lutte contre les espèces d'ambrosie<sup>23</sup> est systématiquement élaboré, au cas par cas, au regard des caractéristiques du site et des impératifs de gestion liés aux espèces protégées concernées. Une attention particulière doit être portée aux espaces de bords des cours d'eau car l'eau est quasiment le seul vecteur de dissémination naturelle des graines d'ambrosies.

*Cas des dossiers de demande de dérogation à la protection des espèces en cours d'élaboration ou d'instruction et à venir :* le plan de lutte contre les espèces d'ambrosie est à intégrer dans les programmes opérationnels de gestion et au niveau de la description des modalités de gestion des mesures.

*Cas des opérations déjà bénéficiaires d'une dérogation à la protection des espèces :* le plan de lutte contre les espèces d'ambrosie est à construire et à mettre en œuvre. Il est consigné dans les rapports de suivis transmis régulièrement à la DREAL / EHN.

**Exemple :** cas des espaces créés / aménagés en faveur de l'Œdicnème criard (espèce nicheuse au sol).

Sur les espaces créés en faveur de l'Œdicnème criard ou favorables à l'accueil de cette espèce, il est indispensable de veiller attentivement à l'implantation de l'ambrosie, en particulier pendant les premières années suivant leur création.

Le plan de lutte contre les espèces d'ambrosie peut s'articuler autour des actions suivantes : vérification de la présence de l'Œdicnème criard sur la parcelle en début de saison (mars-avril). Si l'Œdicnème n'est pas présent, pratiquer un arrachage manuel des pieds d'ambrosie en mai-juin avant la floraison et laisser les résidus sur place. Si l'Œdicnème est présent, aucune action n'est réalisée avant la mi-août. Dans tous les cas, gestion par pâturage ou par fauchage avant grenaison (entre le 15 et le 30 août).

**NB :** En cas d'intervention durant les mois, d'août et septembre, période de floraison de cette espèce allergène, les intervenants doivent porter des équipements de protection individuelle (vêtements couvrants, masques FFP2, lunettes, etc.) et privilégier des opérations au soleil levant (période fraîche avant ouverture des fleurs).

## 2.2 – Dispositions relatives aux OLD (Obligations légales de débroussaillage)

La loi du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie (article 11 et 15) est à l'origine du décret du 29 mars 2024 simplifiant les procédures de mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD) et de l'arrêté du 29 mars 2024 relatif aux OLD, pris en application de l'article L.131-10 du code forestier.

23 - Les actions identifiées s'appuient sur les plans d'actions départementaux et sur les principes de gestion décrits au sein du guide de gestion : [http://ambrosie.fredon-aura.fr/images/PDF/guide\\_gestion\\_agir\\_contre\\_l\\_ambrosie\\_web.pdf](http://ambrosie.fredon-aura.fr/images/PDF/guide_gestion_agir_contre_l_ambrosie_web.pdf)

La notice de cet arrêté précise que les travaux menés en application des OLD « *constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts, en particulier les habitats naturels forestiers susceptibles d'abriter des espèces protégées* ».

Pour chaque département concerné, le préfet de département doit prescrire par arrêté préfectoral, des mesures d'évitement et de réduction d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats de façon à ce que les débroussaillments réalisés réduisent le risque d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats de sorte qu'il ne soit pas suffisamment caractérisé.

Chaque projet d'arrêté préfectoral est soumis à la consultation du CSRPN et de la CCDSA (commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité).

Dans l'attente de la prise des nouveaux arrêtés préfectoraux, il est de la responsabilité de chaque personne soumise à la mise en œuvre d'OLD de recourir à des modalités permettant de s'assurer de l'absence d'impact résiduel sur les espèces protégées.

Dans le cadre de futurs projets, pour lesquels des inventaires relatifs à l'état initial seraient en cours de réalisation ou des dossiers de demandes en cours de conception, les impacts générés par des éventuelles OLD s'additionnent aux impacts du projet pour la déclinaison de la séquence « éviter, réduire, compenser ».

A ce jour, la mise en œuvre d'OLD ne concerne que quelques départements (ou parties de département) de la Région : Ardèche, Drôme, Isère, Loire et Savoie.

Le présent paragraphe sera ultérieurement mis à jour lorsque les arrêtés préfectoraux sus-cités seront publiés.

3

### Que faire dans le cas de travaux sur des bâtiments accueillant des espèces protégées ?

Dans le cas des travaux portant uniquement sur des aspects de rénovation, de modification ou de démolition de bâtiments, des espèces protégées ou des habitats d'espèces protégées sont potentiellement présents : avifaune (oiseaux) et chiroptères (chauves-souris). En général, il s'agit d'un très petit nombre d'espèces avec des effectifs réduits.

**Le détail ci-après ne concerne pas les cas pour lesquels des colonies de chiroptères seraient présentes en phase d'hibernation, d'estivage ou de swarming (accouplement) et qui devront faire l'objet d'une analyse approfondie.**

Sauf cas exceptionnel, il sera très difficile de remplir les conditions d'octroi d'une dérogation à la protection des espèces prévues à l'article L.411-2 du Code de l'environnement (absence d'autre solution satisfaisante et raison impérative d'intérêt public majeur notamment). Par conséquent, **il est nécessaire de mobiliser, comme l'impose la réglementation, des mesures adaptées, d'évitement puis de réduction, afin que les travaux envisagés ne génèrent pas d'impact résiduel sur les espèces protégées.**

Les mesures suivantes sont à mettre en œuvre :

- MR1. Adaptation des périodes d'intervention au calendrier biologique des espèces.

Concernant l'avifaune, les nids ne peuvent être détruits qu'en dehors de la période de reproduction des espèces considérées, ce qui conduit en général à réaliser les travaux entre le 15 septembre et le 1<sup>er</sup> mars.

Concernant les chiroptères, les démolitions, isolations par l'extérieur et autres travaux de ce type ne peuvent se faire qu'en dehors des périodes d'hibernation et d'estivage, ce qui conduit en général à réaliser les travaux entre le 1<sup>er</sup> mars et le 15 mai ou entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> novembre.

La mise en œuvre de cette mesure est **impérative** ; en effet, dans le cas contraire et à l'exception des opérations de défavorabilisation pour l'avifaune (cf. MR2), il y aurait un impact résiduel sur l'espèce (perturbation intentionnelle ou destruction de spécimens) et l'obligation d'obtenir au préalable une dérogation pour destruction d'individus et d'habitats d'une espèce animale protégée, assortie de mesures de compensation adaptées.

- MR2. Dispositifs empêchant l'accès des spécimens aux habitats de reproduction ou gîtes de repos

Pour les chiroptères, la défavorabilisation est systématiquement requise en complément de la mesure MR1.

Pour l'avifaune, la défavorabilisation est requise uniquement si les travaux doivent se dérouler en dehors de la période fixée à la MR1, soit entre le 1<sup>er</sup> mars et 15 septembre (par exemple en bloquant les accès par la pose de bâches, de filets, etc.) en amont du démarrage des travaux et de la période de nidification des espèces ; dans ce cas, le pétitionnaire doit justifier son impossibilité à mettre en oeuvre la MR1. Attention toutefois, car les travaux ne pourront être engagés qu'une fois constatée l'efficacité totale du ou des dispositifs de défavorabilisation.

**En l'absence de défavorabilisation préalable, si des travaux sont prévus (ou engagés) alors que des espèces sont présentes ou en voie d'installation, il n'y a pas d'autres solutions que de les reporter dans l'attente du départ spontané des spécimens (adultes et juvéniles).**

- MR3. Recréation préalable d'habitats de substitution (pose de nichoirs / gîtes artificiels).

Afin de ne pas remettre en cause l'accomplissement du cycle biologique de l'espèce, des habitats de substitution (nichoirs, gîtes artificiels ou dispositifs équivalents pour les chiroptères) sont à mettre en place :

- avant l'arrivée des espèces sur le territoire et avant le démarrage d'une nouvelle période de nidification puis de reproduction pour l'avifaune ;
- au plus tard concomitamment à la défavorabilisation ou à la destruction du gîte potentiel pour les chiroptères.

Ils sont à poser sur le bâtiment impacté ou au plus près de ce dernier. Dans certains cas, un emplacement temporaire peut être nécessaire.

Les habitats de substitution sont spécifiques à chaque espèce impactée. Ils doivent être implantés selon les préconisations énoncées dans les guides méthodologiques existants et peuvent être associés à des dispositifs favorisant leur colonisation (repassage, aménagement de « points de boue » à proximité dans le cas de l'Hirondelle de fenêtre, etc).

Le nombre d'habitats de substitution / de nichoirs / de gîtes à poser est à déterminer en fonction de la population identifiée initialement et des habitats utilisés ou utilisables par les spécimens.

Il ne peut en aucun cas être inférieur au nombre de nids, gîtes ou habitats détruits.

Les modalités d'entretien des habitats de substitution sur le long terme sont également à prévoir ainsi que les outils garantissant leur pérennité (règlement de copropriété, convention avec propriétaire du bâtiment, etc.).

- MS1 et MS2. Suivi des opérations effectuée et de l'efficacité des dispositifs mis en place.

Dans tous les cas, il faut pouvoir justifier de la mise en oeuvre des mesures identifiées et de leur efficacité (clichés des dispositifs mis en place, compte-rendu du déroulé des travaux, etc.).

Pour les habitats de substitution, le suivi doit s'échelonner sur plusieurs années.

**Il est fortement conseillé de s'appuyer sur un écologue pour l'identification des espèces et la mise en place des mesures (association de protection de la nature, bureau d'études, etc.).**



Afin de faciliter les démarches administratives, la fiche présente en [Annexe 7 : Fiche faune et bâti](#) est à renseigner par le pétitionnaire et à transmettre à la DREAL/SEHN ([pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou [ppn.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ppn.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) selon la répartition du tableau III) au moins 15 jours avant toute intervention.

## VI

## APRÈS L'OBTENTION DE LA DROGATION

## 1 Transmission des suivis

L'ensemble des suivis prescrits relatifs à la faune et à la flore doivent systématiquement **être transmis spontanément** par le pitionnaire au service instructeur, sans attendre une éventuelle relance de ce dernier.

Par ailleurs, des contrôles administratifs des drogations à la protection des espces délivrées sont menés en continu par le service instructeur. Un suivi prescrit et non transmis est dans ce cadre exigé, par le biais d'un rapport en manquement administratif ou d'une mise en demeure.

Les suivis sont indispensables pour s'assurer de l'efficacité des mesures prescrites et déterminer les éventuelles évolutions des modalités de gestion ou statuer sur la nécessité de mettre en œuvre des mesures correctives et/ou complémentaires.

Le cas échéant, elles font l'objet d'un porter-à-connaissance tel que ci-après décrit.

## 2 Changement de bénéficiaire

## Cas des drogations accordées hors autorisation environnementale

Lorsqu'une drogation à la protection des espces est délivrée, le code de l'environnement prévoit la possibilité pour le bénéficiaire de transférer celle-ci à un autre pitionnaire, dans les conditions définies à l'article R.411-11.

Cet article dispose que :

« Le bénéficiaire d'une drogation peut transférer celle-ci à une autre personne. Le nouveau bénéficiaire, au moins un mois avant la date d'effet du transfert, déclare celui-ci au préfet ou, dans les cas prévus aux articles R. 411-7 et R. 411-8, au ministre chargé de la protection de la nature. Cette déclaration mentionne, si le nouveau bénéficiaire est une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle indique en outre la nature des activités du nouveau bénéficiaire et justifie la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration, l'autorité qui l'a reçue en délivre récépissé ou, dans le cas où le nouveau bénéficiaire ne dispose pas des capacités suffisantes pour respecter les conditions dont est assortie la drogation, refuse le transfert. Ce refus est notifié au bénéficiaire initial de la drogation et à l'auteur de la déclaration. Si, dans le délai mentionné ci-dessus, cette autorité n'a ni délivré récépissé de la déclaration, ni refusé le transfert de la drogation, ce transfert est autorisé. »

Hormis pour les cas de drogations délivrées par le ministre chargé de l'écologie, les **déclarations de transfert sont déposées auprès des guichets uniques** « espces protégées » des DDT, qui en accusent réception, avant envoi à la DREAL / EHN pour instruction.

A l'issue de l'instruction :

- soit le nouveau bénéficiaire reçoit un courrier accompagné d'un récépissé de transfert de drogation ;
- soit le bénéficiaire initial de la drogation et l'auteur de la déclaration reçoivent un refus de transfert de drogation.

### Cas des projets bnficiant d'une autorisation environnementale ou ayant bnfici de la loi sur l'eau ou au titre des installations classies et d'un arrtet de drogation la protection des espces

Certains projets bnficient la fois d'un arrtet d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ou au titre des installations classies anciennement dlvrs et d'un arrtet de drogation la protection des espces (mme pitionnaire).

Les demandes de changement de bnficiaire sont en gnral sollicites pour ces deux actes.

Les autorisations au titre de la loi sur l'eau ou au titre des installations classies anciennement dlvrs relvent, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017, du rgime de l'autorisation environnementale.

Aussi, dans le cas o un arrtet d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ou au titre des installations classies anciennement dlvrs et un arrtet de drogation la protection des espces rglementent le mme AIOT (activits, installations, Ouvrages, travaux pour un mme pitionnaire), il convient alors de les intgrer dans une mme autorisation environnementale globale conformment l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Dans ces conditions, la demande de changement de bnficiaire pour l'arrtet d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ou au titre des installations classies et l'arrtet de drogation est instruite comme une demande de transfert de l'autorisation environnementale susvisie, en application des articles L.181-15, L.181-15-1, R.181-47 et R.516-1 du code de l'environnement.

### 3 Modification de la demande

Toute volution des conditions de ralisation d'un projet ayant fait l'objet d'une drogation la protection des espces doit faire l'objet d'un porter la connaissance (PAC).

Il peut s'agir (liste non exhaustive) :

- de la ncessit de **faire volution la liste des espces visies** (dcouverte de nouvelles espces en phase travaux ou en phase d'exploitation) ; dans ce cadre, il est ncessaire d'appliquer la squence viter, rduire, compenser pour chaque espce devant tre ajoute la drogation en vigueur, avec le cas chchant, la modification de mesures dj prescrites ou la dfinition de nouvelles mesures ;
- de la ncessit de **faire volution le primtre de la drogation**. C'est possiblement le cas dans le cadre de l'extension de projet (construction d'un btiment annexe, extension d'une carriere, repowering de parcs oliens, etc.) ; la cette fin, il est ncessaire de raliser un tat initial de la zone d'extension, d'estimer les impacts bruts puis rsiduels de l'extension, cumuls avec ceux du projet dj autoris ou faisant l'objet d'une DEP, et de complter la squence ERC existante, avec le cas chchant la dfinition de nouvelles mesures. Dans tous les cas, le dossier doit comprendre **un descriptif complet de la bonne mise en oeuvre de la squence ERC dj prescrite ;**
- de la ncessit de **faire volution les mesures dj prescrites** (ex : mesure compensatoire qui ne peut plus tre mise en oeuvre, par exemple par suite du non renouvellement d'une convention de gestion). Dans ce cas, le pitionnaire doit proposer une mesure de substitution quivalente, en capacit de remplir les objectifs initialement assigns la mesure concerne ;
- de la ncessit de **prendre des mesures correctives**, faisant suite par exemple l'analyse de rsultats de suivis prescrits. Ces mesures sont ncessaires pour remplir l'obligation de rsultats fixe par la rglementation.

## Cas des dérogations accordées hors autorisation environnementale

« **Toute modification substantielle** d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une des dérogations mentionnées aux articles [R. 411-6](#) à R. 411-8, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, **est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation** » (R.411-10-1).

« Toute modification de même nature que celles mentionnées à l'article R. 411-10-1 ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. **Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article [L. 411-2](#) à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.**

Le bénéficiaire de la dérogation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par la décision. **Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.** » (R.411-10-2).

Le caractère non substantiel de la modification sollicitée par le pétitionnaire doit être démontré dans le dossier de porter-à-connaissance déposé.

Dans la pratique, le service instructeur peut demander des compléments sur le PAC et solliciter l'avis d'une instance scientifique. Il décide si un arrêté modificatif doit ou non être pris.

## Cas des projets bénéficiant d'une autorisation environnementale ou ayant bénéficié par le passé à la fois d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau ou au titre des installations classées et d'un arrêté de dérogation à la protection des espèces

Certains projets bénéficient à la fois d'un arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ou au titre des installations classées anciennement délivré et d'un arrêté de dérogation à la protection des espèces (même pétitionnaire).

Dans ce cas, toute modification de la dérogation à la protection des espèces anciennement délivrée relève, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017, du régime de l'autorisation environnementale.

Dans le cadre de l'autorisation environnementale, les modifications sont examinées selon les dispositions des articles L. 181-14, R.181-45 et R. 181-46.

« **Toute modification substantielle** des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale **est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation**, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, **toute modification notable** intervenant dans les mêmes circonstances **est portée à la connaissance de l'autorité administrative** compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article [L. 181-32](#).

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles [L. 181-3](#) et [L. 181-4](#) à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées » (L.181-14).

« Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article [L. 181-14](#) sont fixées par des arrêtés complémentaires du préfet, après avoir procédé, lorsqu'elles sont nécessaires, à celles des consultations prévues par les articles [R. 181-18](#) et [R. 181-22](#) à [R. 181-32-1](#).

*Le projet d'arrêté est communiqué par le préfet à l'exploitant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.*

*Ces arrêtés peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles [L. 181-3](#) et [L. 181-4](#) rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2.*

*Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. **Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.** » (R.181-45).*

Comme pour les modifications des dérogations portées à connaissance en dehors du cadre de l'autorisation environnementale, le caractère non substantiel de la modification sollicitée par le pétitionnaire doit être démontré dans le dossier de porter-à-connaissance déposé. Le service instructeur peut demander des compléments et solliciter l'avis d'une instance scientifique.

# ANNEXES





# ANNEXE 1

## CONVENTIONS INTERNATIONALES ET TEXTES EUROPÉENS

### CONVENTIONS INTERNATIONALES

#### [Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction](#)

(acronyme anglo-saxon **CITES**) ou « Convention de Washington » (accord intergouvernemental signé le **3 mars 1973**). Elle vise à maîtriser le risque induit par le commerce international des espèces en limitant les mouvements internationaux, qu'ils soient commerciaux ou pas, aux seuls spécimens accompagnés de documents CITES (contrôlés par les douanes en frontière) prouvant que leur utilisation est légale et compatible avec la pérennité de l'espèce concernée. 35 000 espèces animales et végétales sont listées en annexes I, II et III de la convention selon des critères de protection décroissante.

#### [Convention de Berne](#)

a pour but d'assurer la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, sur la base d'une coopération renforcée entre les États. Elle a été signée le 19 septembre 1979 et est entrée en vigueur le **1<sup>er</sup> juin 1982**. Les pays signataires s'engagent notamment à mettre en œuvre des politiques nationales de conservation de la flore et de la faune sauvages ainsi que des habitats naturels, et à intégrer cette approche dans les politiques nationales d'aménagement, de développement et de l'environnement. Elle identifie : les espèces de flore (annexe I) et de faune (annexe II) strictement protégées, les espèces de faune bénéficiant d'une protection partielle (annexe III), ainsi que les moyens et méthodes de chasse et autres formes d'exploitation interdits ou réglementés (annexe IV).

#### [Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage ou Convention de Bonn](#)

(**CMS**, de l'anglais Conservation of Migratory Species) est un traité international signé en 1979 visant à protéger les espèces animales migratrices. Ce texte est entré en vigueur le **1<sup>er</sup> novembre 1983**. La France y a adhéré en 1990. Elle identifie les espèces migratrices en danger, pour lesquelles tout prélèvement est interdit (annexe I), ainsi que celles dont « l'état de conservation est défavorable » (annexe II), au profit desquelles des mesures visant au rétablissement des populations doivent impérativement être mises en œuvre.

#### [Convention de Ramsar](#)

traité international adopté le **2 février 1971** pour la conservation et l'utilisation durable des zones humides, fondé sur la reconnaissance des fonctions écologiques fondamentales de celles-ci ainsi que leur valeur économique, culturelle, scientifique et récréative.

#### [Convention sur la diversité biologique](#)

traité international adopté lors du Sommet de la Terre à Rio de Janeiro en juin 1992 autour de trois objectifs principaux : la conservation de la diversité biologique (ou biodiversité), l'utilisation « durable » de ses éléments, ainsi que le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.

### TEXTES EUROPÉENS

#### [Directive 79/409/CEE \(recodifiée par la Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009\) concernant la conservation des oiseaux sauvages](#)

(appelée plus généralement **Directive « Oiseaux »**) du 2 avril 1979 promeut la protection et la gestion

des populations d'espèces d'oiseaux sauvages du territoire européen de l'Union. **Elle impose aux États membres, compte tenu des menaces que subissent un grand nombre de populations d'espèces continentales d'oiseaux sauvages, d'engager des mesures visant à conserver « toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen ».** Pour les espèces d'oiseaux visées par la directive, sont interdits la destruction des individus mais aussi des nids, des œufs et des habitats, la vente et le transport pour la vente d'oiseaux vivants ou morts ou de toute partie obtenue à partir de l'oiseau. Elle identifie notamment :

- les espèces d'oiseaux particulièrement menacées (annexe I, exemple : le Rôle des genêts), au profit desquelles les États membres doivent créer des **zones de protection spéciale (ZPS)**. Ces sites, avec les zones spéciales de conservation (ZSC) de la Directive 92/43/CEE forment le réseau européen Natura 2000 de sites écologiques protégés. Elle consacre ici la notion de « réseau écologique », en tenant compte des mouvements migratoires des oiseaux pour leur protection et de la nécessité d'un travail transfrontalier ;
- les espèces dont la chasse peut être autorisée (annexe II, exemple : la Bécasse des bois) « pour autant que des limites soient établies et respectées (...) et que ces actes de chasse [soient] compatibles avec le maintien de la population de ces espèces à un niveau satisfaisant »,
- des espèces pour lesquelles une certaine souplesse est admise en matière d'utilisations telles que la vente, le transport pour la vente, la détention pour la vente, la mise en vente (annexe III exemple : le Canard colvert)...

À noter qu'une espèce peut-être citée dans plusieurs annexes (exemple : le Tétrasyre).

Les dérogations aux mesures de protection sont abordées au niveau de l'article 9.

#### [Directive 92/43/CEE](#)

concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (plus généralement appelée **directive « Habitats Faune Flore »** ou directive « Habitats ») du 21 mai 1992 complète la précédente en matière de conservation des habitats naturels, de faune et de flore sauvages, dans le respect des exigences économiques, sociales et culturelles. Elle représente la contribution continentale à la Convention sur la diversité biologique, avec la préfiguration d'un réseau écologique paneuropéen construit autour du « réseau Natura 2000 ». Elle identifie notamment :

- les habitats naturels ou semi-naturels d'« intérêt communautaire » (annexe I), c'est-à-dire particulièrement menacés, au profit desquels les États membres doivent créer des zones spéciales de conservation (ZSC),
- les espèces (annexe II) justifiant les mêmes mesures,
- **les espèces (annexe IV) bénéficiant d'un régime de « protection stricte », au profit desquelles les États membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires à une protection, et notamment interdire leur destruction, le dérangement des espèces animales durant les périodes de reproduction, de dépendance ou de migration, la détérioration de leurs habitats ;**
- des espèces pour lesquelles une certaine souplesse est admise en matière d'utilisation (annexe V), les États membres devant néanmoins s'assurer que les prélèvements effectués ne nuisent pas à un niveau satisfaisant de conservation, par exemple par la réglementation de l'accès à certains sites, la limitation dans le temps des récoltes, la mise en place d'un système d'autorisation de prélèvement, la réglementation de la vente ou l'achat, etc.
- des modes de prélèvement intégralement prohibés (annexe VI), sauf dérogation exceptionnelle en cas de risque sanitaire, de danger pour la sécurité publique, pour prévenir des dégâts aux cultures, plantations, pêcheries, élevages, etc.

Les dérogations aux mesures de protections sont abordées au niveau de l'article 16.

[Règlement \(CE\) 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce](#)

*Il s'agit d'assurer la protection et la conservation des espèces animales et végétales sauvages menacées d'extinction, par le biais du contrôle du commerce de ces espèces en établissant des conditions pour leur importation, leur exportation ou réexportation et leur circulation au sein de l'Union Européenne, conformément à la convention [CITES](#). Il comporte quatre annexes (a, b, c, d), mettant en œuvre des mesures plus restrictives que celles énumérées aux annexes de la CITES.*

[Règlement \(UE\) 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes](#)

*Ce nouveau règlement prévoit une interdiction des espèces qualifiées de « préoccupantes pour l'Union ». A cet effet, la Commission européenne « adoptera une liste non exhaustive des espèces exotiques envahissantes considérées comme préoccupantes pour l'Union, qui sera mise à jour [au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2019] et réexaminée à intervalles réguliers, et au moins tous les six ans ».*



# ANNEXE 2

## SERVICES INSTRUCTEURS ET AUTORITÉ DÉCISIONNAIRE

	Service instructeur	37 espèces de vertébrés  (dont 9 présentes en Auvergne-Rhône-Alpes - Cf. tableau II)	Toute autre espèce animale	Toute espèce végétale	Opérations à des fins de recherche et d'éducation conduites sur le territoire de <b>plus de dix départements</b> par des personnes morales placées sous la tutelle ou le contrôle de l'État	Dérogations constituées en vue de la réalisation d'activités concernant <b>au moins deux régions administratives</b>
<b>Capture suivie de relâcher immédiat sur place d'animaux (CRISP)</b> Opération dans les cas de <b>péril aviaire</b>	DREAL	Décision du ministre en charge de l'environnement après avis du CNPN	Décision du préfet de département sans avis scientifique	/	Décision du ministre en charge de l'environnement après avis du CNPN	Décision du préfet de département après avis du CNPN
<b>Capture</b> temporaire ou définitive, transport, <b>Destruction d'animaux</b> ou d'habitats d'espèces animales protégés	DREAL		Décision du préfet de département après avis du CSRPN ou du CNPN*	/		
<b>Détention, perturbation</b> d'animaux	DREAL		Décision du ministre en charge de l'environnement après avis du CNPN	/		
Transport d'animaux en vue de la <b>réintroduction dans le milieu naturel</b>	DREAL		Décision du préfet de département de départ sans avis scientifique	Décision du préfet de département de départ sans avis scientifique		
<b>Transport</b> entre établissements ou entre personnes autorisées à détenir des animaux vivants <b>Naturalisation</b> d'animaux <b>Exposition, transport d'animaux naturalisés</b>	DREAL		Décision du préfet de département de départ sans avis scientifique	/		
Dérogations préfectorales aux interdictions de destruction concernant <b>le Loup et le Grand Cormoran</b>	DDT	/		/	/	/
<b>Coupe, mutilation, arrachage, cueillette, enlèvement, ramassage, récolte, utilisation, cession</b> à titre gratuit ou onéreux de végétaux	DREAL	/	/	Décision du préfet de département après avis du CSRPN ou du CNPN*	Décision du ministre en charge de l'environnement après avis du CNPN	Décision du préfet de département après avis du CNPN

\* Cf. Tableau IV



## ANNEXE 3

# FORMULAIRES CERFA

[Demande de dérogation pour la naturalisation et/ou l'exposition de spécimens d'animaux morts d'espèces protégées](#)

(n° 11628\*02)

[Demande de dérogation pour le transport de spécimens d'espèces animales protégées](#)

(n° 11629\*02)

[Demande d'autorisation de transport en vue de relâcher dans la nature de spécimens d'espèces animales protégées](#)

(n° 11630\*02)

[Demande d'autorisation de production et/ou de commercialisation et/ou d'importation de spécimens d'espèces végétales protégées](#)

(n° 11632\*01)

[Demande de dérogation pour la récolte et/ou l'utilisation et/ou transport et/ou la cession de spécimens d'espèces végétales protégées](#)

(n° 11632\*02)

[Demande de dérogation pour la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées](#)

(n° 11633\*02)

[Demande de dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées](#)

(n° 13614\*01)

[Demande de dérogation pour l'utilisation et/ou la mise en vente, la vente ou l'achat de spécimens d'animaux ou de végétaux d'espèces protégées](#)

(n° 13615\*01)

[Demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement et/ou la destruction et/ou la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées](#)

(n° 13616\*01)

[Demande de dérogation pour la coupe et/ou l'arrachage et/ou la cueillette et/ou l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées](#)

(n° 13617\*01)

[Déclaration de marquage d'un animal d'espèce non domestique](#)

(n° 12446\*01)

[Déclaration de détention d'animaux d'espèces non domestiques](#)

(n° 15967\*01)

[Registre des entrées et sorties d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément](#)

(n° 12448\*01)



# ANNEXE 4

## MÉTHODOLOGIES D'INVENTAIRES

### 1 Périodes d'inventaire

De nombreuses espèces végétales ne sont identifiables qu'à une certaine période de l'année. Il est donc important de réaliser les prospections de terrain **à une période optimale de développement des espèces** potentiellement présentes, période qui est différente d'une espèce à l'autre.

De même pour la faune, les périodes d'observation les plus propices dépendent fortement des espèces. Les périodes d'observation ayant une importance toute particulière pour certains groupes (amphibiens et espèces nocturnes notamment), il est crucial de préciser la méthodologie de prospection retenue pour chaque type d'espèce. Les inventaires doivent être réalisés en plusieurs sorties de terrain.

La campagne d'inventaire doit prendre en compte l'ensemble du cycle biologique, réparti sur les quatre saisons. Pour certains groupes d'espèces (chiroptères, oiseaux...) des prospections hivernales sont en effet nécessaires pour caractériser les zones de repos en hivernage. A défaut, le calendrier retenu doit nécessairement être argumenté en fonction au regard de l'écologie des espèces et des types de milieux naturels susceptibles d'être localement présents (absence de milieu naturel favorable à l'hivernage de la faune, etc.).

Dans tous les cas, une partie des inventaires de terrain doit être réalisée en avril, mai ou juin. A titre indicatif, il est conseillé de prévoir a minima 3 jours de prospection par saison (~ 12 jours/an).

**La préparation de tels inventaires, qui fait appel à des chargés d'études spécialisés, nécessite d'être largement anticipée, d'où l'importance d'un planning prévisionnel réaliste.**

### 2 Inventaire des habitats naturels

La carte des habitats est un élément essentiel du volet faune / flore de l'étude d'impact.

La présence de cortèges particuliers d'espèces protégées est fréquemment corrélée à certains types d'habitats (cas des pelouses sèches, des zones humides, des zones boisées...); une description correcte de ces derniers est donc nécessaire pour apprécier les potentialités du site en matière d'espèces.

#### Valorisation des données disponibles

Lorsque des données ou cartographies d'habitats selon les typologies CORINE biotopes ou Prodrome des végétations de France sont localement disponibles à une échelle de relevés appropriée (1/1000 à 1/25 000 en règle générale), elles peuvent être utilement mises à profit pour déterminer les habitats concernés par le projet, et notamment ceux caractérisant une zone humide (arrêté interministériel du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement).

Le lien avec la typologie EUR27 (qui fait référence pour la caractérisation des habitats pour la mise en œuvre du réseau Natura 2000) doit être recherché, afin de caractériser la présence éventuelle d'habitats d'intérêt communautaire.

#### Méthodologie d'inventaire

Lors des investigations sur le terrain, l'examen des habitats doit, comme pour les espèces végétales, être réalisé à une période où les espèces sont à un stade de développement permettant leur détermination. Ainsi la période incluant la floraison des principales espèces est à privilégier.

Des transects perpendiculaires à la composition potentielle identifiée par photographie aérienne

sont à privilégier. La cartographie de ces habitats devra préciser le nombre, la répartition et la localisation des placettes permettant de décrire l'hétérogénéité du site, 1 point (= 1 placette) par secteur homogène au regard des conditions mésologiques.

Sur chacune des placettes, elles-mêmes homogènes du point de vue physiognomique, floristique et écologique, l'examen des habitats consiste à effectuer un relevé phytosociologique conformément aux pratiques en vigueur<sup>24</sup>, et à déterminer les habitats présents en veillant à identifier précisément les habitats des zones humides.

### 3 Inventaire des espèces

Les statuts de menace, de rareté et de protection doivent être détaillés pour chaque espèce. Les espèces patrimoniales doivent être localisées avec précision.

**Concernant les espèces protégées, les inventaires doivent être suffisamment poussés pour permettre de répondre aux questions fondamentales suivantes :**

- **y a-t-il présence d'espèce(s) protégée(s) au sein du périmètre d'étude, et quelles sont-elles ?**
- **quelles sont la localisation et la surface d'habitat nécessaire à leur cycle biologique au sein du périmètre d'étude ?**

#### Flore

L'étude de la végétation est indispensable quel que soit le type de projet. L'étude doit lister de manière exhaustive toutes les espèces observées. La méthode d'inventaire doit être choisie en fonction du contexte, et ce choix explicité : prospections aléatoires ou sur parcours prédéterminés, recherche d'espèces patrimoniales ciblées ou systématiques, prospections sur transects ou points contacts (privilégiés en milieux herbacés)...

#### Faune

Certains groupes doivent faire l'objet d'attentions particulières en fonction du type de projet (ex : l'avifaune et les chiroptères pour un projet éolien, les grands mammifères pour une infrastructure de transport) et en fonction du milieu sur lequel s'implante le projet (ex : la flore et les insectes sur les milieux prairiaux et les zones humides, ainsi que les amphibiens sur ces dernières).

Le choix des groupes étudiés sera fonction de la nature et des potentialités du site d'étude. L'étude doit aussi permettre d'identifier le fonctionnement global des milieux et des espèces (identification des zones d'alimentation, de repos, de halte migratoire, de reproduction...) ainsi que les axes de déplacement (migratoire ou non) (amphibiens, chiroptères, avifaune).

Les méthodes d'inventaire sont très variées selon les groupes d'espèces considérés. Il existe désormais une littérature assez abondante en la matière. La méthode d'étude doit être choisie en fonction du contexte, et ce choix explicité : méthode d'observation directe ou indirecte (cas de certains mammifères), recherche à vue ou au chant (oiseaux)<sup>25</sup>, à partir d'indices de présence, échantillonnage par sondage ou systématique, choix des dates de passage successives adaptées au cycle biologique (cas des chiroptères<sup>26</sup>...), prise en compte de l'aspect quantitatif ou non. Parmi les invertébrés, le choix des groupes à inventorier devra tenir compte du contexte écologique du projet (coléoptères en forêt, odonates en zones humides, papillons dans les milieux ouverts et orthoptères en milieux ouverts...).

La [note technique du 5 novembre 2020](#) précise par ailleurs le cadrage de la réalisation et de la mise à jour des inventaires faune-flore dans le cadre des projets soumis à autorisation environnementale.

24 - Clair, M., Gaudillat, V., Herard, K., et coll. 2005. – Cartographie des habitats naturels et des espèces végétales appliquée aux sites terrestres du réseau Natura 2000. Guide méthodologique. Version 1.1. Muséum national d'histoire naturelle, Paris, avec la collaboration de la Fédération des conservatoires botaniques nationaux, 66 p.

25 - Méthodes de dénombrement des oiseaux, synthèse ATEN, Jocelyn Fonderflick, 2006.

26 - Prise en compte des chiroptères dans la planification des projets éoliens terrestres actualisation 2016 des recommandations de la SFPEM, version 2 (février 2016) et autres référentiels : <https://eolien-biodiversite.com/>

	MOIS DE L'ANNÉE											
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Bryophytes (mousses) et lichens	Visibles toute l'année mais périodes de fructification variables selon les espèces											
Ptéridophytes et phanérogames (végétation)			Espèces précoces (zones boisées, pelouses)	Période en général la plus favorable mais plusieurs passages nécessaires			Espèces tardives (zones humides et altitude)					
Invertébrés : ensemble des insectes (lépidoptères/papillons, odonates/libellules, coléoptères, etc.) et autres (arachnides/araignées, etc.)				Plusieurs passages nécessaires par temps ensoleillé (sauf cas particuliers, ex. : lépidoptères nocturnes)								
Cas particulier des orthoptères (sauterelles, criquets)								Par temps sec et ensoleillé				
Cas particulier des macroinvertébrés benthiques					1 <sup>er</sup> inventaire fin du printemps			2 <sup>e</sup> inventaire en fin d'été				
Amphibiens (adultes, larves)		Plusieurs prospections nocturnes/crépusculaires par temps doux et pluvieux										
Reptiles				Recherches par temps sec, voire orageux								
Oiseaux	Hivernage		Nidification et migration					Migration				Hiver
Poissons					Fréquence de passage selon le protocole				Fréquence de passage selon le protocole			
Chiroptères (chauve-souris)	Gîtes d'hiver					Gîtes d'été, inventaires par détecteurs ultrasons						Gîtes d'hiver
Mammifères (autres que chiroptères)			Déplacement, reproduction									

### Périodes favorables aux inventaires

Extrait du guide « Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels »



# ANNEXE 5

## PLANS NATIONAUX D' ACTIONS (PNA)

ESPÈCES PRÉSENTES OU POTENTIELLES EN AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Site de la DREAL :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/plans-nationaux-d-actions-pna-et-declinaisons-r4299.html>

Site national :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/plans-nationaux-dactions-en-faveur-des-especes-menacees>

FAUNE	
Mammifères	
Espèce	Période
<a href="#">Chiroptères</a> (chauves-souris)	2016-2025
<a href="#">Loup</a> (Plan national d'actions sur le Loup et les activités d'élevage)	2024-2029
<a href="#">Lynx boréal</a>	<a href="#">2022-2026</a>
<a href="#">Loutre</a>	2019-2028
Amphibiens, reptiles	
<a href="#">Cistude d'Europe</a>	2020-2029
<a href="#">Lézard ocellé</a>	2020-2029
<a href="#">Sonneur à ventre jaune</a>	2011-2015, prolongé, évaluation en cours
Vipères aspic, péliade et de Seoane	<i>En cours de préparation</i>
<a href="#">Vipère d'Orsini</a> (potentielle en Auvergne-Rhône-Alpes ?)	2020-2030
Oiseaux	
<a href="#">Aigle de Bonelli</a>	2014-2023, prolongé
<a href="#">Balbuzard pêcheur et Pygargue à queue blanche</a>	2020-2029
<a href="#">Butor étoilé</a> (potentiel en Auvergne-Rhône-Alpes)	2008-2012, nouveau PNA en cours de préparation
<a href="#">Grand Tétrás</a>	2012-2021, prolongé
<a href="#">Gypaète barbu</a>	2010-2020, en cours de renouvellement
<a href="#">Milan royal</a>	2018-2027
<a href="#">Outarde canepetière</a>	2020-2029
<a href="#">Phragmite aquatique</a> (potentiel en Auvergne-Rhône-Alpes ?)	2022-2032
<a href="#">Pies-grièches</a>	2025-2034
<a href="#">Râle des genêts</a>	2024-2033
<a href="#">Vautour fauve et activités d'élevage</a>	2016-2025
<a href="#">Vautour moine</a>	2021-2031
<a href="#">Vautour percnoptère</a>	2015-2024

<b>Poissons d'eau douce</b>	
<a href="#">Apron du Rhône</a>	2020-2030
<a href="#">Esturgeon d'Europe</a> (potentiel en Auvergne-Rhône-Alpes)	2020-2029
<b>Mollusques</b>	
<a href="#">Mulette perlière</a>	2012-2017, en cours de renouvellement
<a href="#">Grande Mulette</a> (potentielle en Auvergne-Rhône-Alpes)	2022-2031
<b>Insectes</b>	
Libellules	2020-2030
<a href="#">Papillons diurnes patrimoniaux</a>	2018-2028
<a href="#">Pollinisateurs sauvages</a> (Espèces non protégées)	2021-2026
<b>FLORE</b>	
Alysson du Rhône (Espèce non protégée)	<i>En cours de préparation</i>
<a href="#">Flûteau nageant</a>	2011-2015, sans suite
<a href="#">Liparis de Loesel</a>	2010-2014, sans suite
<a href="#">Saxifrage œil-de-bouc</a> (potentiel en Auvergne-Rhône-Alpes)	2021-2027
<a href="#">Plantes messicoles</a> (dont espèces non protégées, 92 taxons)	2024-2033, en cours de validation
Ripisylve du Rhône et Epipactis du Castor (Espèce non protégée)	<i>En cours de préparation</i>
Pelouses sablonneuses continentales et méditerranéennes de la Vallée du Rhône et de l'Ain	<i>En cours de préparation</i>
Prairies de fauche à <i>Viola elatior</i> et <i>Allium angulosum</i> des grandes vallées de l'est de la France	<i>En cours de préparation</i>
Vieux bois et forêts subnaturelles	<i>En cours de préparation</i>



## TRAME DE RESTITUTION DES FICHES SYNTHÉTIQUES DE SUIVI

A renseigner pour chaque mesure d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement et pour chaque site pendant toute sa durée de mise en œuvre.

### Description de la mesure

Nom du projet :	Numéro et intitulé de la mesure :	
Phase de la séquence	<i>Evitement, réduction, compensation ou accompagnement</i>	
Catégorie et sous catégorie de mesure	<i>Selon guide d'aide à la définition des mesures ERC</i>	
Cible(s) de la mesure		
Objectif(s) de la mesure	<i>Lister les espèces, groupes d'espèces ou habitats d'espèces visés par la mesure</i>	
Description technique		
Période de mise en œuvre		
Durée prescrite	<i>Phase chantier ou phase exploitation ou phases chantier et exploitation</i>	
Date de début de mise en œuvre		
Écologue(s) en charge des suivis		
Structure(s) en charge de la gestion le cas échéant		
Localisation de la mesure	Commune /Lieu-dit	Parcelles cadastrales
Dimensionnement de la mesure	<i>A préciser en surface, mètres linéaires, nombre, etc.</i>	
Carte(s) de localisation		

### Avancement de la mise en œuvre de la mesure

Actions antérieures	Date / période	Descriptif technique	Difficultés rencontrées / Remarques
Actions en cours	Date / période	Descriptif technique	Difficultés rencontrées / Remarques

## Suivi de l'efficacité de la mesure

Indicateur(s) retenu(s)	
Protocole(s) de suivi	Nom du (ou des) protocole(s) s'il s'agit d'un protocole standardisé. Protocole(s) détaillé à décrire en annexe dans le cas contraire. Détailler ensuite les faits marquants de chaque année de suivi.

Protocole 1 (intitulé)			
Année de réalisation du protocole	Faits marquants	Évaluation relative à l'atteinte des objectifs	Remarques / Difficultés rencontrées / Mesures correctives
Année n+1			

Protocole2 (intitulé)			
Année de réalisation du protocole	Faits marquants	Évaluation relative à l'atteinte des objectifs	Remarques / Difficultés rencontrées / Mesures correctives
Année n+1			



## ANNEXE 7

### FICHE FAUNE ET BÂTI

La présente fiche est à renseigner par le pétitionnaire et à transmettre à la DREAL/SEHN ([pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou [ppn.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ppn.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)) au moins 15 jours avant toute intervention.

**Travaux sur bâtiments accueillant des espèces protégées**  
**Mesures spécifiques Hirondelles / Martinets** (ou autres espèces d'oiseaux)  
**protégés par l'arrêté du 29 octobre 2009**  
**Mesures spécifiques « Chiroptères »** protégés par l'arrêté du 23 avril 2007  
**en l'absence de dérogation prévue par l'article L.411-2 du CE**

**Rappel :** cette fiche ne concerne pas les cas pour lesquels des colonies de chiroptères seraient présentes en phase d'hibernation, d'estivage ou de swarming et qui doivent faire l'objet d'une analyse approfondie.

#### PÉTITIONNAIRE / TRAVAUX

Pétitionnaire	Nom : Adresse :  Tel : Mail :
Nature des travaux	<ul style="list-style-type: none"><li>• Démolition de bâtiment</li><li>• Ravalement de façade / isolation de bâtiment</li><li>• Modification du bâtiment ou de son aspect (à préciser) : .....</li></ul> <i>Joindre éventuellement un détail technique des travaux / plans</i>
Commune Lieu de réalisation des opérations	
Cliché du bâtiment / zones de nidifica- tion des espèces ou de présence de gîtes potentiels	
Appui technique d'un écologue	<ul style="list-style-type: none"><li>• Oui</li><li>• Non</li></ul> Si oui, nom et coordonnées :

## ESPÈCES ET EFFECTIFS

Espèces concernées	Effectifs / estimation des effectifs (individus / couples / nids)
Hirondelle rustique ( <i>Hirundo rustica</i> )	
Hirondelle de fenêtre ( <i>Delichon urbicum</i> )	
Martinet à ventre blanc ( <i>Apus melba</i> )	
Martinet noir ( <i>Apus apus</i> )	
Autres espèces avifaune :	
(à préciser : Moineau domestique, Faucon crécerelle, Rougequeue noir, Hirondelle de rochers, etc.)	
Chiroptères : espèces à préciser si possible	

## MESURES PRÉVUES

### 1/ Mesures de réduction

- MR1. Adaptation des périodes de travaux au calendrier biologique des espèces**

Les travaux sont réalisés entre le XX mois et le XX mois.

ou  
La destruction des nids existants intervient après l'envol des jeunes, entre le XX et le XXX.

- MR2. Dispositif limitant l'accès des spécimens aux habitats de reproduction / gîtes de repos**

Pour les chiroptères, cette mesure comprend : ..... (à détailler + période à préciser).

Pour l'avifaune (le cas échéant), cette mesure comprend : ..... (à détailler + période à préciser).

- MR3. Recréation préalable d'habitats de substitution (pose de nichoirs / gîtes artificiels)**

Cette mesure comprend l'installation des nichoirs / gîtes artificiels suivants :

Nature / modèle du nichoir ou du gîte artificiel	Nombre	Lieu de pose	Date ou période de pose	Entretien / nettoyage
			Avant le xx/xx/20xx	Oui / Non / Détail de ce qui est prévu

### 2/ Mesures de suivi

- MS1. Compte rendu des opérations effectuées**

Un compte rendu des opérations effectuées attestant de la mise en œuvre des mesures est adressé à la DREAL/SEHN (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou ppn.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) dans un délai de deux mois maximum, après la réalisation des travaux, soit à priori avant le XX/XX/20XX.

- MS2. Suivi de l'efficacité de la mesure MR2**

Un suivi de l'efficacité de la mesure MR2 est mis en place en années n+1, n+3, n+5 (à adapter éventuellement avec les conseils de l'écologue ou après échange avec la DREAL).

Il vérifie l'occupation des habitats de substitution implantés sur le site. Un compte rendu de suivi est adressé à la DREAL/SEHN (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou ppn.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) au plus tard le 31 décembre des années concernées.

Fait à .....

Le .....

Signature du pétitionnaire



# ANNEXE 8

## CHECK-LIST

Contenu du dossier dans le cadre d'un projet d'aménagement

- **Le formulaire CERFA : demande formelle**

- ▶ TOUTES les espèces protégées impactées par le projet doivent être énumérées
- ▶ Ne pas confondre espèce protégée et espèce à fort enjeu de conservation
- ▶ Le niveau de traitement doit être proportionné aux enjeux de conservation des espèces et aux impacts du projet

- **Présentation et justification du projet**

- ▶ Caractéristiques détaillées du projet, communes concernées, cartes de localisations (IGN 1/25 000)
- ▶ Pourquoi n'existe-t-il pas d'autre solution satisfaisante ?
- ▶ La dérogation est-elle compatible avec le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ?
- ▶ Le projet présente-t-il un intérêt manifeste pour la santé et la sécurité publique ?
- ▶ répond-il à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ?
- ▶ Quelles sont les autres procédures concernées par le projet (permettant notamment de justifier que la dérogation n'a pas à être « embarquée » dans une autorisation environnementale) ?
- ▶ Quelle est l'instance scientifique à consulter (CSRPN ou CNPN) ?

- **Etat initial : méthodes**

- ▶ Description des protocoles, dates et nombre de jours de prospection (période et pression d'échantillonnage adaptées)
- ▶ Tous les groupes d'espèces doivent être étudiés (y compris insectes, etc)
- ▶ Le cycle biologique complet de toutes les espèces doit être couvert = 1 an
- ▶ A minima 3 jours de prospection par saison (~ 12 jours/an)
- ▶ L'étude doit être précise pour lever les doutes sur la présence potentielle des espèces

- **Présentation des espèces protégées impactées**

- ▶ Désignation précise de chaque espèce (nom commun, nom latin, type de protection, existence d'un Plan National d'Actions...)
- ▶ Aire de répartition (cartographie)
- ▶ Statut de rareté/menace de l'espèce (référence aux listes rouges disponibles)
- ▶ Estimation des populations (surfaces d'habitats, effectifs...)
- ▶ Évaluation de l'état de conservation des populations (aux niveaux nationaux, régional, départemental, local)
- ▶ Description de l'impact du projet sur chacune des espèces
- ▶ Localisation des habitats d'espèces protégées et des zones à enjeux (cartographie)
- ▶ Surface d'habitat d'espèces protégées (sites de reproduction et aires de repos) sur la zone d'étude.

- **Mise en œuvre de la séquence « Éviter - Réduire - Compenser »**

- ▶ Qualification des impacts bruts (c'est-à-dire avant mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction d'impacts) et quantification des surfaces impactées correspondantes
- ▶ Mesures d'évitement, exemple : déplacement de certains éléments du projet pour éviter les habitats d'espèces (haies, boisements, zone humides...)

- ▶ Mesures de réduction d'impact, exemple : adaptation du calendrier du chantier pendant les périodes les moins impactantes pour les espèces
- ▶ Qualification des impacts résiduels (c'est-à-dire après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction d'impacts) et quantification des surfaces impactées correspondantes
- ▶ Mesures compensatoires :
  - création d'habitats d'espèces (replantation de haies)
  - amélioration d'habitats dégradés (mesures de gestion, délimitation d'îlots de sénescence en forêt)
  - pérennisation des mesures (maîtrise foncière, rétrocession à la collectivité...)
  - description des protocoles d'intervention (fiches) ;
- ▶ Dimensionnement des mesures compensatoires :
- ▶ Mesures d'accompagnement, exemple : contribution à un plan de conservation local des espèces (cas de l'Édicnème criard en Rhône-Alpes), financement d'inventaires ;
- ▶ Mesures de suivi de la biodiversité : suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures ;

**Le dossier de demande de dérogation est un document opérationnel pour le porteur de projet : il fixe l'ensemble des mesures à mettre en œuvre (localisation, durée, protocoles, moyens ...).**



# ANNEXE 9

## PRINCIPAUX DOCUMENTS ET SITES DE RÉFÉRENCE

### GUIDES MÉTHODOLOGIQUES DE L'UNION EUROPÉENNE

[Document d'orientation sur la protection stricte des espèces animales d'intérêt communautaire en vertu de la directive « Habitats »](#) (Commission européenne, octobre 2021)

Les articles 12 et 16 de la Directive « Habitats » visent à instaurer et mettre en œuvre un système de protection stricte des espèces sur l'ensemble du territoire des États de l'Union Européenne. Le document propose des orientations sur les dispositions relatives à la protection des espèces et sur les termes spécifiques utilisés.

### GUIDES MÉTHODOLOGIQUES NATIONAUX

[Espèces protégées, aménagements et infrastructures](#)

(Ministère de l'écologie, du Développement durable et de l'Énergie, 2012)

Il fournit des recommandations pour la prise en compte des enjeux liés aux espèces protégées et pour la conduite d'éventuelles procédures de dérogation au sens des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement dans le cadre des projets d'aménagements et d'infrastructures.

[La protection juridique des espèces biologiques : gestion de l'information, diffusion sur l'INPN](#) (Gargominy, O. & Demonet, S. 2013)

[Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels](#) (S. Hubert et D. Morandeau, CGDD/CETE Lyon/DGALN Ministère de l'écologie - 2013)

Les lignes directrices constituent un document méthodologique, élaboré par un groupe de travail réunissant l'ensemble des parties prenantes concernées par la prise en compte de la protection de l'eau et de la biodiversité dans les projets d'aménagement et les documents de planification. Il s'agit de transcrire dans les pratiques les obligations découlant des textes législatifs et réglementaires sur l'évitement, la réduction et la compensation (ERC) des impacts sur les milieux naturels. Les lignes directrices précisent de manière pragmatique les principes qui guident cette séquence ainsi que les méthodes mobilisables pour la mettre en œuvre, dans l'objectif de conserver globalement la qualité environnementale des milieux, et si possible d'obtenir un gain net lorsque l'état de ces milieux est dégradé.

[Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain](#) (Miaud C., Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes, 2014)

[Application de la réglementation relative aux espèces protégées pour les parcs éoliens terrestres](#) (Ministère de l'écologie, du Développement durable et de l'Énergie, 2014)

Il a pour objet de donner aux services de l'Etat en région, les éléments à prendre en compte pour traiter efficacement et apprécier de façon proportionnée, les enjeux relatifs à la problématique des espèces protégées dans le cadre du développement de la filière éolienne. Il apporte des précisions nécessaires à une bonne application des dispositions de protection des espèces dans ce secteur d'activité

[Chiroptères et infrastructures de transport](#) (CEREMA, 2015, payant)

Méthodes de diagnostic écologique des milieux naturels - Application aux sites de carrière (Adam Y., Béranger C., Delzons O., Frochot B., Gourvil J., Lecomte P., Parisot-Laprun M., 2015)

Sécurisation des projets d'infrastructures linéaires de transports, volet espèces protégées (CEREMA, L'objectif de l'étude est de minimiser l'insécurité juridique en s'appuyant sur l'analyse des avis environnementaux sur des projets récents. L'étude de dossiers diversifiés par leur ampleur, leur complexité, leur objet, les listes d'espèces concernées doit permettre d'identifier les principaux écueils rencontrés et les moyens de les éviter.

[Guide technique « Vieux bois et bois mort » \(ONF, 2017\)](#)

[Évaluation environnementale : guide d'aide à la définition des mesures ERC \(CGDD/CEREMA, 2018\)](#)

Ce guide est un outil d'aide à destination des services instructeurs, maîtres d'ouvrage et bureaux d'étude dans la conception et la catégorisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Il vise également à être utilisé pour l'outil de géolocalisation des mesures compensatoires.

[Guide d'aide au suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts d'un projet sur les milieux naturels \(Mission économie de la biodiversité, CDC Biodiversité, avril 2019\)](#)

[Guide « ERC \(Eviter, Réduire, Compenser\) pour les industries de carrières » \(Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction et Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, 2020\)](#)

[Approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique : guide de mise en œuvre \(Ministère de la Transition Écologique, OFB et CEREMA, 2021\)](#)

[Les passages à faune. Préserver et restaurer les continuités écologiques, avec les infrastructures linéaires de transport \(Cerema, 2021. Collection : références. ISBN : 978-2-37180-525-5\)](#)

[Enjeux écologiques et projets de protection contre les inondations. Cerema. Enjeux écologiques et projets de protection contre les inondations : Recommandations pour une prise en compte des prémices du projet à l'exploitation des ouvrages \(Bron : Cerema, 2021. Collection Références. ISBN : 978-2-37180-538-5\)](#)

[Guide technique Contrats N2000 forestiers « bois sénescents » \(DREAL PACA, 2013\)](#)

Ce guide contient des fiches détaillées des critères de sénescence pouvant être utilisés dans le cadre de la réalisation d'un état initial.

[Typologie des microhabitats liés à l'arbre des forêts tempérées et méditerranéennes \(UMS Patrinat, 2021\)](#)

[Guide pour l'élaboration d'un site naturel de compensation \(CGDD, 2023\)](#)

[Rénovation du bâti et biodiversité : le guide technique \(LPO, 2024\)](#)

Ce guide donne des indications pratiques sur la prise en compte de la biodiversité dans les projets de rénovation énergétique ou de renouvellement urbain.

## RÉFÉRENTIELS RÉGIONAUX

[Lignes directrices déterminant les catégories de demandes de dérogation à la protection des espèces soumises à participation du public dans les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes \(30 octobre 2017\)](#)

[Notice de recommandations pour le suivi des mesures Eviter, Réduire, Compenser « Flore protégée » \(Conservatoires botaniques nationaux Alpin et du Massif central, janvier 2018\)](#)

[Les espèces recensées en Auvergne-Rhône-Alpes et leurs statuts](#)

(DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, avril 2021)

[Veille de jurisprudence Nature/Faune/Flore de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes](#)

## SITES INTERNET

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, rubriques [Listes rouges régionales \(espèces et habitats menacés\)](#), [Plans nationaux d'actions en faveur d'espèces menacées](#), [Espèces protégées](#), [Procédures de dérogation mises en ligne en Auvergne-Rhône-alpes pour participation du public](#) et Site régional de cartographies interactives [datARA](#)

[Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Auvergne-Rhône-Alpes](#)

[Conseil National de la Protection de la Nature](#)

Page du Ministère de la transition écologique consacrée à la [séquence « Éviter, Réduire et Compenser les impacts sur l'environnement »](#)

Page du Ministère de la transition écologique consacrée aux [Obligations Réelles Environnementales](#) [Dépôt Légal des données brutes de Biodiversité](#), et [ressources documentaires associées](#)

GEOPORTAIL : [Mesures compensatoires des atteintes à la biodiversité géoréférencées](#)

Catalogue de Méthodes et Protocoles d'acquisition de données naturalistes [« CAMPanule »](#)

Site thématique [« Eolien Biodiversité »](#)

Site thématique [« Oiseaux et lignes électriques »](#)

Site thématique [« Infrastructures linéaires et biodiversité »](#)

Centre de ressources [« Espèces Exotiques Envahissantes »](#)

Les [Obligations réelles environnementales \(ORE\)](#) sur le site des Conservatoires d'Espaces naturels (CEN)



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Directeur de la publication : Jean-Philippe Deneuvy  
Rédaction : Service EHN, pôle PME - Contact : Séverine Hubert  
Réalisation : DREAL Auvergne Rhône-Alpes  
Crédit photo. : N. Dormont, Freepik, Séverine Hubert  
Février 2025

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes  
69453 Lyon cedex 06 - Tél. 04 26 28 60 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)